



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Promotion 2015-2017

Promotion Jean MOULIN

*La liberté sexuelle et les conséquences de sa limitation en détention :
l'exemple de l'homosexualité carcérale au Centre de Détention de Toul.*

Mémoire présenté par Asha SAINT NARCISSE

Sous la direction de Madame FALXA Joana

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

Mes remerciements s'adressent à tous ceux qui par leur confiance, leur expérience, leurs conseils, leurs éclairages, m'ont aidée tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

Je remercie Mme FALXA Joana, ma directrice de mémoire pour sa bienveillance, la pertinence de ses suggestions et de ses questionnements.

Je voudrais particulièrement exprimer toute ma reconnaissance à la Directrice du Centre de Détention de Toul, Mme PERRIN Laure ainsi que le Chef de Détention de Toul, M. CHRISTOPH Claude, qui m'ont permis de suivre cette formation durant ces deux années et d'accomplir mes recherches au sein de l'établissement ainsi qu'à la maison d'arrêt pour femme de Nancy.

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

« Ce qui importe surtout à la société, ce n'est pas que quelques criminels deviennent par hasard des hommes vertueux, c'est que le plus grand nombre ne devienne pas pire en prison : c'est qu'ils n'en sortent pas plus dangereux qu'ils n'y sont entrés ».

Alexis de Tocqueville

Discours intitulé « Des divers systèmes pénitentiaires expérimentés jusqu'à ce jour » et prononcé devant l'Académie des sciences morales et politiques en 1844.

Sommaire

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction

I. L'homosexualité carcérale, marqueur de l'ineffectivité de la liberté sexuelle

A) L'homosexualité, seule rencontre possible avec l'altérité

1- Une homosexualité mal vécue en détention homme

2- Une homosexualité apaisée en détention femme

B) L'homosexualité comme cristallisation de l'agressivité

1- Les enjeux de la violence carcérale

2- Les formes de violence carcérale.

II. L'homosexualité carcérale et ses stigmates à l'épreuve de la réinsertion

A) Le dépassement des difficultés psychologiques, morales et matérielles

1- Comprendre la souffrance des personnes détenues

2- L'assistance du corps médical en détention

B) La nécessité d'un cadre juridique plus structurant

1- Le rôle d'équilibriste de l'Administration Pénitentiaire

2- Vers l'exercice du droit à l'intimité et de la liberté sexuelle ?

Conclusion

Bibliographie

Table des matières

Liste des abréviations

CD	Centre de détention
MAF	Maison d'Arrêt pour Femmes
US	Unité Sanitaire
AP	Administration Pénitentiaire
CGLPL	Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
CPIP	Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
CPU	Commission Pluridisciplinaire Unique
UVF	Unité de Vie Familiale
PF	Parloir Familiaux
ILS	Infraction à la Législation sur les Stupéfiants
AICS	Auteurs d'Infraction à Caractère Sexuelle
CPP	Code de Procédure Pénal
CP	Code Pénal
CSP	Code de la Santé Publique
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
CEDH	Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme

Introduction

« Ne pas rire, ne pas pleurer, ne pas détester mais comprendre »¹.

Cette citation fait le choix de l'analyse plutôt que celui des émotions. En effet, s'interroger sur la sexualité humaine, c'est s'interroger sur l'Homme mais également sur l'intimité des êtres humains. La sexualité est une dimension fondamentale de tout être humain et elle participe tout au long de la vie et de façon dynamique à la construction identitaire, à la structuration de la personnalité. La vie sexuelle dépasse largement l'acte sexuel et relève d'une expérience émotionnelle qui englobe la vie affective et relationnelle. Ce constat s'applique parfaitement à tout individu libre mais le consensus est loin d'être évident lorsque la sexualité est accessoire comme le démontre l'exemple des lieux de privation de liberté. La privation de liberté entraîne bien souvent comme corollaire la privation de la liberté sexuelle.

La liberté sexuelle consiste en « *la capacité de l'individu à agir érotiquement sans contrainte* »². L'autonomie de la volonté et le consentement constituent ses piliers. Juridiquement, la liberté sexuelle n'est pas garantie par un texte précis, c'est une création jurisprudentielle. Elle est consacrée explicitement dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme³. La liberté sexuelle découle du droit au respect de la vie privée et du droit de disposer librement de soi. En droit interne, dans une décision du 9 décembre 1999, le Conseil Constitutionnel affirme que la liberté sexuelle constitue un élément du droit au respect de la vie privée qui découle du principe de liberté relatif à l'article 2 de la Déclarations des droits de l'homme et du citoyen⁴.

1 B. SPINOZA, (1632-1677), *Traité politique*, Ed. Livre de poche, 2002, chapitre 1, §4, p. 5.

2 D. BORILLO, *La liberté érotique et exception sexuelle*, PUF, 2005, p. 38.

3 CEDH, 18/05/1976, *X. contre Islande* ; CEDH, 26/03/1985 *X. et Y. contre Pays Bas* et CEDH, 17/02/2005, *K.A. et A.D. contre Belgique* §79 et 83 : « La Cour a souvent souligné que l'expression de « vie privée » est large et ne se prête pas à une définition exhaustive. Des éléments tels que le sexe, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle sont des composantes importantes du domaine personnel protégé par l'article 8 ». « Le droit pénal ne peut en principe intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties, qui relèvent du libre arbitre des individus ».

4 CC, 09/12/99, Décision n° 99-41, §72 et 73: « Considérant que les députés et les sénateurs requérants soutiennent que l'enregistrement du pacte civil de solidarité au greffe du tribunal d'instance et la possibilité ainsi offerte aux tiers de connaître son existence " portent atteinte à la vie sexuelle des individus, qui est au cœur du principe du respect de la vie privée " ; que les dispositions de l'article 515-3 du code civil seraient en conséquence contraires à la Constitution ; Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " Le but de toute

Lorsque l'on évoque la notion de « détention », il convient de la limiter aux établissements pénitentiaires. D'autres lieux privés de liberté existent où la privation de liberté découle également d'une décision de justice. Comme par exemple, dans le cas de la rétention des étrangers, ou le placement en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Dans tous ces lieux, pour des motifs de sécurité (risque d'évasion pour les détenus, risques de violences pour les personnes placées sans leur consentement en hôpitaux psychiatriques, risque médical pour les personnes âgées résidentes), on constate un manque d'intimité conduisant de fait à nier toute liberté sexuelle. Certains règlements intérieurs interdisent même expressément tout rapport sexuel, bien que cette interdiction soit, lorsqu'elle est formulée de manière générale et absolue, illégale⁵.

Ces différentes réglementations montrent la réticence française à instaurer, au sein de ses institutions, « *un possible pour la liberté sexuelle* »⁶. L'exemple le plus connu et le plus éclairant est celui des établissements pénitentiaires où, malgré une volonté européenne claire de voir reconnaître la possibilité pour les détenus de maintenir les liens familiaux et conjugaux, la France a mis plusieurs dizaines d'années à instaurer un système plus complet de visites familiales. Système restant encore aujourd'hui perfectible.

En effet, si jusqu'au XIX^{ème} siècle, il était admis et de notoriété publique que des rapports sexuels avaient lieu lors des visites en prison et au sein même des prisons, la liberté sexuelle est devenue étiq ue avec le développement des théories hygiénistes⁷, la

association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression " ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée ».

- 5 Voir CAA de Bordeaux, 11 juin 2012, n° 11BX01790 : La Cour administrative d'appel de Bordeaux condamne l'hôpital psychiatrique de Cadillac-sur-Garonne pour avoir interdit les relations sexuelles dans un de ses pavillons. En droit administratif, il est nécessaire de concilier l'ordre public et les libertés publiques. L'administration doit adopter des mesures proportionnées au regard du danger encouru. De ce fait, toute interdiction totale et absolue est illégale : CE, 22 juin 1951 *Daudignac*, req. N°000590/025551 ; CE, 19 mai 1933 *Benjamin*, req. N°17413/17520.
- 6 E. CAPRANO et C. MOISAN, *Liberté sexuelle et droit européen, Sexe & Droit*, Actes du colloque organisé par l'Association Clermontoise des Doctorants, 21 mai 2013, Clermont-Ferrand. LGDJ-Lextenso éditions, p. 23.
- 7 L'hygiénisme est un courant du milieu de XIX^{ème} siècle étudiant le rôle des bactéries et microbes dans la transmission des maladies humaines ayant conduit à de nombreuses innovations urbaines comme les égouts, le ramassage des ordures ou encore les dispositifs d'assainissement, mais également des innovations médicales comme la lutte contre la tuberculose. En raison de ce courant, les prisons sous forme de dortoirs ont été critiquées comme favorisant la transmission de maladies.

disparition des prisons mixtes de 1920 à 1939, la mise en place de dispositifs de séparation dans les parloirs ou encore l'adoption de la loi de 1875 sur l'encellulement individuel⁸. Malgré des propositions pour aménager cette liberté, comme celle de créer des cabanons à disposition des prisonniers pour des relations hétérosexuelle avec leur conjoint libre⁹, et les demandes récurrentes des détenus et des associations¹⁰ pour la reconnaissance d'un droit aux rapports sexuels en prison, il faudra attendre les années 1980 pour observer une réelle évolution. C'est notamment avec la mise en place de parloirs libres par le Garde des Sceaux, R. BADINTER en 1983¹¹, l'apparition des premiers « bébés parloirs » et surtout avec la question du SIDA en prison à la même époque, qu'il est devenu urgent de s'interroger sur la sexualité en prison. Cette question est difficile à évoquer pour l'Administration Pénitentiaire comme pour les politiques¹², elle restera à la marge jusqu'en 2004. Le Parlement Européen, dans un rapport du 24 février 2004, propose l'élaboration d'une charte pénitentiaire européenne avec « *le droit à une vie affective et sexuelle en prévoyant des mesures et des lieux appropriées* »¹³.

Après de longues années de réflexion, et après avoir hésité entre deux modèles, le modèle espagnol permettant des parloirs spécifiques sans présence de surveillant, ni de vidéo-surveillance pendant deux ou trois heures, et le modèle canadien, mettant en place des unités de vie familiale privée sous forme de mobile-homes sur le domaine pénitentiaire, la France s'inspire de cette deuxième solution et met en place les Unités de Vie Familiale et les Parloirs Familiaux (UVF/PF) en 2003 au Centre Pénitentiaire de Rennes. Il est devenu possible, au moins dans les établissements pénitentiaires dotés de tels équipements, pour les détenu(e) ayant une vie familiale de maintenir des relations

8 Loi du 5 juin 1875 sur les prisons départementales, dites loi Béranger, *JORF*, 16/06/1875.

9 P. F. GIRAUD, *Histoire générale des prisons sous le règne de Bonaparte*, EMERY, 1814, p. 162-164.

10 Le droit à la liberté sexuelle des détenus a notamment été sollicité de manière récurrente par le Groupe d'Information sur les Prisons (GIP) créé en 1971. A. GUERIN, *Les prisonniers par eux-mêmes. Recherches sur les années 1970*, publié sur le blog détentions et rétentions carcérales le 27 juillet 2009.

11 Décret n°83-48 du 26/01/1983 modifiant les articles D. 405 et D. 405-1 du CPP, en instaurant des parloirs sans dispositifs de séparation, *JORF*, 28/01/1983, p. 435.

12 En 1984 apparaîtront les premiers parloirs conjugaux au Centre de Détention de Casabianda en Corse, ils seront suivis de projets de même type mais qui ne verront jamais le jour au CD de Mauzac et au CD de Val-de-Reuil.

13 Parlement Européen, Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et affaires intérieures, Recommandation du Parlement Européen à l'intention du Conseil sur les droits des détenus dans l'UE (2003/2188(inil)), rapport du 24 février 2004.

intimes avec leur conjoint(e).

Mais ceci n'a pu se faire que par le biais de la protection du droit à une vie familiale normale. La liberté sexuelle en tant que telle n'est donc pas reconnue et effective, et la mise en œuvre de celle-ci semble supposer l'existence préalable d'une vie familiale. Or, selon Daniel BORRILLO et Danièle LOCHAK, « *rattacher la liberté sexuelle au droit de fonder une famille, c'est la nier en tant que telle, puisque cela revient à cantonner les relations sexuelles dans le cadre du mariage et dans la seule perspective de la procréation* »¹⁴.

Ces réflexions amènent à s'interroger sur les raisons des limitations apportées à la liberté sexuelle dans les lieux privatifs de liberté tels que les établissements pénitentiaires. La liberté sexuelle, pourtant reconnue au travers d'autres droits fondamentaux et non spécifiquement limitée par le législateur, ne s'exerce pas de manière effective en détention. D'une part, elle n'est pas entourée d'un vide juridique, puisque des limites à cette liberté sont apportées dans le Code pénal, mais plutôt d'un flou juridique. En effet, aucun texte à valeur législative ou supra-législative¹⁵ n'interdit expressément les rapports sexuels en prison. Malgré le poids de la morale et des tabous de notre société, ceux-ci restent donc par principe autorisés. D'autant que les personnes incarcérées ne sont en principe dépouillées que de leur liberté d'aller et venir et conservent toute autre liberté, comme le signalent les premières Règles Pénitentiaires Européennes¹⁶ ou encore l'article 22 de la loi pénitentiaire de 2009¹⁷. Pour toutes ces raisons, toute interdiction générale ou absolue d'avoir des relations sexuelles a été

14 D. BORRILLO, *La liberté érotique et exception sexuelle*, PUF, 2005, p. 11.

15 S'agissant d'une liberté publique, et en application des articles 5 de la DDHC, 111-3 du Code pénal et 8 de la CESDH, seul un texte de ce niveau au sein de la hiérarchie des normes devrait pouvoir la limiter.

16 Conseil de l'Europe, Règles pénitentiaires, 11 janvier 2006 :

Règle 1. *Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.* Règle 2. *Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.*

17 Article 22 de la loi pénitentiaire, 24/11/2009 : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue* ».

condamnée par le juge administratif, comme le montre le jugement rendu par le tribunal administratif de Nantes le 25 octobre 2007¹⁸, qui affirme que la sexualité consentie entre un détenu et sa/son partenaire n'est pas prohibée et qu'un rapport qui s'est déroulé dans l'intimité et donc caché à la vue d'autrui ne peut pas faire l'objet de sanction. C'est justement là tout le paradoxe de la liberté sexuelle en détention. Si cette liberté reste garantie, c'est sous réserve des règles de sécurité, qui impliquent une surveillance importante, si ce n'est totale ou permanente des personnes détenues. La liberté sexuelle se retrouve alors en pratique limitée, voire interdite de fait, en raison du manque d'intimité et des sanctions attendant à la pudeur, ce qui alimente d'autant plus le flou juridique autour de cette liberté.

On peut définir l'intimité comme étant « *la sphère de la personnalité qui doit demeurer hors du regard d'autrui* »¹⁹. Par personnalité, on entend le corps, les gestes de la vie quotidienne, mais aussi des expressions de soi, des mots, des manières de se tenir, des comportements. L'intimité est une notion plus large que la pudeur. Ainsi en détention, l'intimité peut disparaître au profit de l'efficacité du système. La particularité des établissements pénitentiaires réside dans le fait qu'il s'agit de microcosmes mono-sexués et que l'Administration Pénitentiaire suppose que l'absence de l'un des deux sexes exclut toute possibilité de vie sexuelle. Mises à part les relations intimes conjugales au sein des UVF/PF, d'autres formes de sexualité que sont l'homosexualité carcérale et la sexualité solitaire sont bien présentes en détention. Les personnels travaillant au centre de détention de Toul en sont témoins. Cet établissement est composé de deux bâtiments d'hébergement. Le bâtiment A, où les détenus sont doublés en cellule, et le bâtiment C, où ils sont seuls. Il accueille des profils *longues peines*, condamnés en moyenne à dix ans d'emprisonnement.

Cette étude ambitionne de comprendre et d'analyser pourquoi la liberté sexuelle positive, à savoir le droit d'avoir des relations choisies, n'est pas effective, plus grave encore, pourquoi la liberté sexuelle négative, qui est le droit à l'abstinence et au refus de tout rapport sexuel, n'est pas lui-même garanti dans les prisons françaises. L'absence de cadre juridique dans les établissements pénitentiaires conduit à nier la liberté sexuelle, y compris dans ses fondamentaux lorsqu'il est question de

18 TA Nantes, 25/10/2007, n°062824, *AJ Pénal*, 2008, p. 43.

19 CGLPL, *L'intimité dans les lieux de privation de liberté*, Rapport d'activité 2008.

l'affaiblissement de la liberté sexuelle négative. Le constat de cette étude est que la perte de la liberté sexuelle conduit à désocialiser la personne détenue plutôt que de la réinsérer.

Pour délimiter les frontières du sujet d'étude, l'homosexualité préexistante à l'incarcération ne sera pas traitée. Le problème se pose à travers l'orientation sexuelle possible qu'est l'homosexualité en détention. Quel sera alors l'impact de l'ineffectivité de la liberté sexuelle qui est néfaste au devenir de la personne détenue ?

L'enfermement mono-sexué soulève la question d'une homosexualité de substitution ou de circonstance. Plusieurs sociologues, dont Philippe COMBESSIE²⁰, ont divisé les pratiques homosexuelles carcérales en quatre formes : l'homosexualité consentie, l'homosexualité de circonstance, l'homosexualité d'échange et l'homosexualité subie. C'est à travers elles que l'on constate que l'homosexualité carcérale est un marqueur de l'ineffectivité de la liberté sexuelle (I). L'Organisation Mondiale de la Santé (2013) définit la santé sexuelle comme étant « *un état de bien-être physique, mental et social dans le domaine de la sexualité. Elle requiert une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles qui soient sources de plaisir et sans risque, libres de toute coercition, discrimination ou violence* »²¹. Derrière les barreaux, certains détenus choisissent d'abandonner complètement leur sexualité ce qui peut fragiliser la santé sexuelle, mentale et physique de l'individu. Ces pratiques sexuelles en détention sont risquées et souvent coercitives. Elles ne correspondent en rien à la définition de la santé sexuelle établie par l'Organisation mondiale de la santé car même lorsque l'homosexualité est consentie en détention, elle laisse des stigmates qui, à l'épreuve de la réinsertion, sont indélébiles (II).

20 P. COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, La Découverte, collection : Repères Sociologie, 2009, p. 26.

21 Site de l'Organisation Mondiale de la Santé 2013 [http://www.who.int/topics/sexual_health/fr/] [26/06/17].

I. L'homosexualité carcérale, marqueur de l'ineffectivité de la liberté sexuelle

Parce que la détention ne repose pas sur le principe de la mixité, l'homosexualité carcérale représente une adaptation à l'absence de l'altérité hétérosexuelle dans le but de retrouver les sensations de l'intimité. Au quotidien la détention ouvre les perspectives d'une homosexualité que la vie du dehors n'aurait pas justifiée, l'homosexualité devient alors la seule rencontre possible avec l'altérité (A). Cependant, en raison de la réticence face à l'homosexualité car vue comme une déviance dangereuse à combattre, du contexte de privations et de soumission à l'autorité, l'homosexualité est un terrain propice à la cristallisation de toute l'agressivité présente en détention (B).

A) L'homosexualité, seule rencontre possible avec l'altérité

Aujourd'hui, l'homosexualité est de mieux en mieux acceptée dans la société française²². En 2013, les débats sur la question du mariage pour tous ont néanmoins fait resurgir la notion de « *perversion* » pour évoquer l'homosexualité. En détention, cette vision est amplifiée, prise comme une menace à l'identité sexuelle de chacun et sera souvent mal vécue chez les hommes incarcérés (1), contrairement à l'homosexualité en détention femmes qui semble tolérée et plus apaisée (2).

1- Une homosexualité mal vécue en détention homme

L'homophobie est l'attitude d'hostilité à l'égard des homosexuels et plus généralement à l'ensemble des individus ayant des pratiques considérées comme non conformes à la norme sexuelle²³. L'homophobie carcérale fonctionne comme la police du genre qui contrôle tout débordement des frontières des sexes. Elle est entretenue, exacerbée et justifiée de manière décomplexée en détention homme. Elle finit par créer une stigmatisation où l'homosexualité est dégradante (a). Pourtant, la situation n'est pas la même dans tous les établissements pénitentiaires où la tolérance envers

22 En 2012, 90% des Français jugent que l'homosexualité est une manière comme une autre de vivre sa sexualité. Ce résultat marque une inflexion majeure par rapport à 1986 où le sentiment de normalité autour de la pratique homosexuelle s'élevait à 54% et par rapport à 1996 où elle atteignait 67%. [http://www.ifop.com/?option=com_publication&type=poll&id=2082] [26/06/17].

23 D. BORRILLO, *L'homophobie*, Paris, PUF, Coll. « Que sais je ? » 2012, p. 17.

l'homosexualité est différente (b).

a) La stigmatisation généralisée de l'homosexualité

Dans un enfermement unisexué, la relation homosexuelle est la seule qui peut se développer²⁴. C'est pourquoi l'homosexualité incarne une soumission à l'environnement carcéral où le détenu est privé de sa liberté et de sa sexualité. Parmi les détenus, il y a ceux qui ont succombé et ceux qui ont résisté. Succomber est un aveu de faiblesse face à l'institution, face à eux-mêmes et face à leurs désirs. En détention, l'affirmation de l'homophobie servira à maintenir une carapace individuelle devant des désirs interdits.

L'individu qui s'affiche comme homosexuel ou qui est soupçonné d'être homosexuel est perçu comme un être faible. Lorsqu'on évoque l'homosexualité des détenus, il s'agit uniquement d'une homosexualité passive, associée à la faiblesse et au manque de virilité, car les détenus pour beaucoup, ne considèrent pas les « *actifs* » comme étant homosexuels. La sodomie dégrade dans le sens de la soumission alors qu'elle peut valoriser dans le sens de la domination. L'univers carcéral présente un paradoxe surprenant où l'homme qui pratique la sodomie avec un autre homme, consentant ou non, continuera d'affirmer une identité virile auprès des autres détenus. Pourtant, comment peut-on avoir des rapports sexuels avec un homme tout en refusant et en niant l'homosexualité ? Les détenus refusent et nient pour éviter une déchéance du statut « *d'homme* », qui accompagne les expériences homosexuelles pour celui qui se fait pénétrer, et qui contribue à l'aveu de faiblesse.

L'aveu de soumission rattaché aux pratiques homosexuelles est d'autant plus fort qu'en détention les mots expriment une identité indélébile et le rapport homosexuel entraîne une dégradation irréversible. Il suffira pour un détenu, lors de la remontée des promenades quand tous les détenus d'un étage sont présents, de hurler qu'untel sort avec untel lorsque les deux individus sont codétenus, pour que la rumeur, la moquerie et peut-être des violences aient lieu par la suite.

Seule l'hétérosexualité exclusive est acceptable. Arnaud GAILLARD,

²⁴ Exclusion faite des relations amoureuses qui se noueraient avec un membre du personnel/un intervenant, qui sont des exceptions. De même que les relations vécues au sein des UVF/PF ou parloirs. Le visiteur connaît déjà le visité pour accéder à ce dispositif.

sociologue, souligne que « *l'homosexualité remet en cause le sentiment d'être soi, avec l'angoisse de ne plus être le même à la libération* »²⁵. On peut déduire de cette citation que le détenu craint qu'à la sortie de prison l'hétérosexualité ne lui paraisse plus attrayante, et que la prison l'ait définitivement fait changer d'orientation sexuelle.

Si les sentiments de soumission, de dégradation, sont souvent associés aux homosexuels dans la plupart des établissements pénitentiaires, il faut souligner que cette stigmatisation n'est possible que si la majorité des détenus y adhère. A l'inverse, quand dans certains établissements un grand nombre de détenus sont homosexuels, une plus grande tolérance envers l'homosexualité se fait ressentir au sein du monde carcéral.

b) L'exception d'une plus grande tolérance dans certains établissements.

Certaines personnes détenues peuvent vivre leur homosexualité sans peur de brimades. Pour preuve, deux hommes se sont pacés en août 2008 au centre de détention d'Eysses, dans le Lot-et-Garonne. De même, le 17 juillet 2013 à la maison centrale de Poissy, deux détenus condamnés à de lourdes peines se sont mariés au sein des parloirs de l'établissement²⁶.

Les détenus homosexuels existent. En dehors des situations abusives, des attirances sexuelles entre hommes peuvent naître. Comment l'homosexualité assumée est-elle vécue dans un climat moins délétère aux amours entre hommes ? La détention entre hommes où l'homophobie ne limite pas le vécu homosexuel et permet une homosexualité épanouie est rare. On peut citer quelques établissements tels que les Centres de Détention de Mauzac, Caen, Toul, les Maisons Centrales d'Ensisheim et de Poissy²⁷.

La plus grande tolérance envers l'homosexualité et les détenus qui la pratiquent dans ces établissements est une conséquence de la loi du nombre qui entraîne un

25 A. GAILLARD, *Sexualité et prison : désert affectif et désirs sous contrainte*, éditions Max Milo, 2009, p. 195.

26 [<http://www.leparisien.fr/espace-premium/actu/premier-mariage-gay-entre-deux-detenus-en-prison-18-07-2013-2989663.php>] [27/06/17] et [http://www.liberation.fr/societe/2013/07/17/mariage-homosexuel-en-prison-avec-carlos-et-dieudonne-pour-temoins_918968] [27/06/17].

27 G. RICORDEAU, *La solidarité familiale à l'épreuve de l'incarcération. Une analyse comparative*, Rapport remis à la Mission de recherche droit et justice, 2003, p. 174-176.

renversement du rapport de force. Les enjeux sont différents : les « *caïds* »²⁸ se trouvent affaiblis car en minorité, de sorte que les délinquants sexuels et les homosexuels ne sont plus stigmatisés, ni persécutés. Ainsi par exemple à Caen, les relations sexuelles entre codétenus en cellule sont autorisées tacitement. Un mécanisme est alors mis en place pour ne pas heurter la pudeur du surveillant et préserver l'intimité des détenus, ces derniers accrochent un rideau à la porte de la cellule qui masque l'œilleton. Le surveillant frappe à la porte de la cellule, les détenus ont le temps d'adopter une tenue décente puis de lever le rideau. Le surveillant effectue sa mission dans le respect de la pudeur²⁹. Dans une analyse, Gwenola RICORDEAU, Professeur de sociologie à l'Université Paris IV Sorbonne, souligne que le CD de CAEN est une exception où l'acceptation de l'existence de couples homosexuels en détention et leur prise en compte par l'Administration Pénitentiaire prévaut. Elle énonce ainsi : « *Cela n'a rien de tabou, et dès notre arrivée, nous avons appris que le centre de détention de Caen était surnommé, par les détenus comme par le personnel, le CCC, pour le « centre de détention des Culs Cassés* »³⁰.

La tolérance existante est née d'une négociation consciente ou non, verbalisée ou non qui fait que la discipline et l'autorité cèdent devant une forme de résistance. Par exemple, les surveillants au CD de Toul n'écrivent pas de compte rendu d'incident lorsque l'œilleton est bouché en journée par un bout de papier ou un cache bricolé par le détenu³¹ alors que le règlement intérieur qui reprend le règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18 du code de procédure pénale énonce dans le chapitre II, article 7 : « *Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'obturer les portes et les passages, d'obstruer les œilletons et d'étendre son linge sur les barreaux des fenêtres* ».

Par conséquent, le fait que des directions d'établissements tolèrent certains

28 On désigne le « caïd » comme « *l'individu doté d'un charisme particulier ou disposant de ressources financières qui va seul, ou avec l'aide d'autres détenus asservis, imposer son autorité au sein de la cellule, sur un quartier voire sur tout l'établissement* ». J.-P. CERE, *La prison*, 2^{ème} édition 2016, Dalloz, p. 130.

29 Revue du GENEPI, « Sexualité et détention », *Passe-Murailles*, juillet/août 2009, n°19, p. 17-18.

30 G. RICORDEAU, *La solidarité familiale à l'épreuve de l'incarcération. Une analyse comparative*, Rapport remis à la Mission de recherche droit et justice, 2003, p. 176.

31 Information recueillie dans le cadre de ma pratique professionnelle au CD de TOUL, en tant que responsable d'un bâtiment de détention puis comme adjointe au chef de Détention, lors du traitement des procédures disciplinaires.

aménagements pour des relations entre détenus, sans qu'il y ait pour autant de cadre juridique permet à l'Administration Pénitentiaire d'utiliser une marge de manœuvre pour créer un « *troc relationnel* » qui existe dans toutes les prisons françaises. La relation sexuelle, qu'elle soit homosexuelle en détention ou hétérosexuelle au parloir, sera parfois utilisée par certains surveillants comme système de transactions pour maintenir l'ordre et le calme. Ils décident seuls de faire remonter l'incident à leur hiérarchie ou non, par le biais d'un écrit professionnel qui enclenchera une procédure disciplinaire. Cette forme de marchandage ne fait que renforcer la position de soumission du détenu et donne un pouvoir discrétionnaire à l'Administration.

Les personnes détenues pourront demander à être en cellule ensemble ou travailler dans le même atelier. Ces privilèges acquis sont précaires car, en cas de comportement jugé non conforme, des sanctions disciplinaires peuvent les remettre en cause. L'article R57-7-2 alinéa 3 indique que le fait « *d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptible d'offenser la pudeur* » constitue une faute disciplinaire. Par conséquent, là où d'habitude le surveillant fermait les yeux ou attendait que le détenu se soit mis en tenue correcte pour entrer dans la cellule, il peut un jour décider de ne plus être aussi conciliant et juger que sa pudeur s'est trouvée offensée. Il en est de même avec le changement de cellule, d'ailleurs qui n'a pas à être notifié et justifié auprès de la personne détenue contrairement au changement de bâtiment qui est validé en Commission Pluridisciplinaire Unique par la Direction. Par exemple, au CD de Toul environ 130 détenus sur 420 détenus choisissent d'être en cellule double pour diverses raisons telles que partager les frais TV/Frigo, discuter et manger avec quelqu'un, rompre une solitude et parfois vivre en couple. Les gradés en charge d'un bâtiment peuvent à tout moment effectuer des changements de cellules internes au bâtiment et « *casser la doublette* » si un dysfonctionnement est constaté (mésentente entre détenus, découverte d'objet illicite en cellule). En règle générale, des détenus qui s'entendent et qui acceptent de purger leurs peines ensemble ne sont pas séparés car ils ne poseront pas de difficultés par la suite dans une cellule ou ils ont choisi le codétenu.

Cette utilisation des relations amoureuses n'est pas spécifique au rapport entre les détenus Hommes et l'Administration Pénitentiaire. En effet, en détention femme, on

retrouve le même « *troc relationnel* »³² même si le vécu de l'homosexualité est bien plus apaisé.

2- Une homosexualité apaisée en détention femme

La sexualité féminine n'est pas superposable à la sexualité masculine. Cette différence d'identité et de comportement se retrouve dans les quartiers femmes où tout ce qui a trait à la sexualité sera très différent et où les mêmes problèmes ne s'exprimeront pas de la même façon. La sexualité des femmes en prison demeure moins connue. En effet, il y a 4 % de femme incarcérées pour plus de 96 % d'hommes. Le constat est logique : moins de témoignages, moins d'investigations et peut-être un phénomène culturel où les femmes ont plus de pudeur pour parler de sexualité, laissant derrière elles l'image de la femme épouse et mère.

Les quelques enquêtes menées sur le sujet³³ mettent en avant une plus grande discrétion et tolérance à l'égard des couples homosexuels qui peuvent se former (a). Pourtant comme chez les hommes, on peut remarquer le même investissement du corps³⁴, tant dans la pratique du sport (importance de la musculation), que dans l'hyper-féminisation des tenues et des soins esthétiques, maquillage, coiffure (là où les hommes seront dans l'hyper-virilité). La tolérance envers l'homosexualité féminine a donc ses limites (b).

a) L'homosexualité féminine comme une éventualité tolérée

Pour les femmes incarcérées, l'homosexualité qui répondrait surtout à un besoin d'affection, de tendresse, de dormir avec quelqu'un, est mieux assumée car elle ne remet pas en question l'identité du genre. Elle est aussi mieux tolérée par l'Administration Pénitentiaire, car, sans doute de manière erronée, elle ne laisse pas craindre de violences sexuelles.

Les femmes ayant une relation homosexuelle en prison le vivent très

32 N. CALIFANO, *Sexualité incarcérée*, Edition L'Harmattan, 2012, p. 92.

33 Voir les écrits de Myriam JOEL-LAUF, « Les femmes ont une sexualité même en prison », [<http://www.rue89.com/rue69/2008/12/01/les-femmes-ont-une-sexualite-meme-en-prison>][27/06/17]. Mais aussi A. GAILLARD, *Sexualité et prison : désert affectif et désirs sous contrainte*, Editions Max Milo, 2009.

34 L. MASSADIER, « Sexualité et prison », *L'information psychiatrique*, avril 2014, vol 80, n°4, p. 318.

diversement. A part celles qui se considéraient comme homosexuelles avant d'être incarcérées, elles peuvent envisager leur nouvelle expérience de deux façons : il peut s'agir soit d'un début de relation amoureuse et d'une nouvelle sexualité, soit d'une homosexualité circonstancielle avec un retour envisagé à l'hétérosexualité à la sortie³⁵.

Parmi ces femmes, certaines reçoivent la visite régulière de leur compagnon, avec éventuellement les enfants du couple. Par exemple à la Maison d'Arrêt pour femmes (MAF) de Nancy, le Major en charge de ce quartier qui connaît l'établissement depuis son ouverture et qui a demandé à pouvoir y travailler, explique que les femmes dans l'ensemble semblent plus paisibles que les hommes en détention. Les interventions sont plus rares. Il y a moins de stress pour les surveillantes qui ont été sélectionnées sur la base du volontariat pour travailler à la MAF. Le Major déclare que les femmes peuvent bénéficier de parloirs, UVF ou PF interne avec des détenus incarcérés à la Maison d'Arrêt pour hommes condamnés. De plus, elles peuvent aussi avoir des parloirs avec leurs époux/concubin ayant un permis de visite, tout en demandant à être affectées en cellule avec leurs « *amie – amoureuse* ».

Les femmes en détention ont souvent un passé douloureux dans leurs relations avec les hommes, bon nombre d'entre elles ont été victimes de violences physiques et/ou sexuelles (que ce soit par leur père et/ou par leurs compagnons). L'expérience homosexuelle vécue en détention, pour certaines femmes, est ressentie comme leur ayant permis « *d'apprendre à aimer* » et à « *être aimées* », et la partenaire est perçue parfois comme la première personne leur renvoyant une image positive d'elles-mêmes.

D'une manière générale, en détention femme, l'homosexualité ne générant ni expressions d'agressivité, ni mécanisme de domination, les couples peuvent vivre leur relation sans que l'Administration Pénitentiaire s'y oppose. Comme on le voit dans les établissements pour peines plus tolérants envers l'homosexualité masculine, les femmes peuvent demander à se mettre ensemble en cellule ou dans la même division afin de se voir aisément.

Il importe de ne pas être trop catégorique quant à l'acceptation de l'homosexualité en détention féminine : elle peut en effet aussi susciter mépris et

35 G. RICORDEAU, *Enquêter sur l'homosexualité et les violences sexuelles en détention*, Déviances et société, 2014, vol. 28, p. 233-253.

hostilité et l'on voit alors se dessiner les limites de cette tolérance.

b) Les limites de la tolérance envers l'homosexualité féminine

Certaines femmes incarcérées développent une hostilité vis-à-vis des détenues pratiquant l'homosexualité et les intéressées elles-mêmes n'acceptent pas toujours sereinement leurs nouvelles pratiques.

Il existe, un peu comme pour les hommes, une hiérarchie interne entre détenus où « *il y a toujours pire* »³⁶. Pour les femmes, les « *pires* » sont « *les mauvaises mères* » c'est à dire celles soupçonnées/condamnées pour des infractions de violences sur les ou leurs enfants. Le code d'honneur chez la femme est de respecter l'enfant et d'être une bonne mère. Celle qui est accusée de mauvais traitement ou d'infanticide vivra toujours sous la menace d'une agression de la part de ses codétenues. L'Administration Pénitentiaire pourra placer ces personnes à l'isolement. A la MAF de Nancy, en février 2017, une détenue a été placée au quartier d'isolement (QI) pour sa sécurité car elle était impossible à maintenir en cellule double. En effet, elle se vantait des faits qui l'avaient conduite à son incarcération, à savoir maltraiter ses trois enfants en bas âge. Personne n'acceptait de la garder plus de 3 jours dans sa cellule.

La femme homosexuelle avant l'incarcération, qui le deviendrait ou qui serait soupçonnée de l'être, n'est pas « *placée* » directement en bas de l'échelle carcérale comme chez les hommes détenus. Pourtant, il existe une certaine condamnation de l'homosexualité chez les femmes incarcérées. L'attitude des détenues est parfois désapprobatrice ou méprisante, certaines d'entre elles trouvent que les rapports homosexuels ne sont pas « *normaux* », « *pas naturels* », elles les qualifient de « *monstrueux* ». L'homosexualité féminine est fréquemment appréhendée comme une « *non sexualité* » ou comme « *une sexualité incomplète* » puisqu'il s'agit d'une sexualité dont les hommes sont absents³⁷.

36 A. GAILLARD, *Sexualité et prison : désert affectif et désirs sous contrainte*, Editions Max Milo, 2009, p. 387.

En haut de la pyramide se trouvent les « *braqueurs* » en bas les « *pointeurs* ». Ce terme désigne en prison les détenus incarcérés pour des infractions à caractère sexuel. La personne détenue homosexuelle (réelle ou supposée) est rapidement assimilée aux « *pointeurs* » lorsque son orientation sexuelle est découverte.

37 Propos recueillis dans les enquêtes menées par WELZER-LANG Daniel, MATHIEU Lilian et FAURE Mickaël, *Sexualités et violences en prison : ces abus qu'on dit sexuels*, Paris, Aléas éditeur, 1996, p. 195.

Par ailleurs, l'homosexualité féminine est souvent source de désir et de rapports de possession entre amantes et les infidélités, les crises de jalousie qui en découlent font « *considérer l'homosexualité comme une déviance indomptée, sans connexion aucune avec les enjeux d'une relation hétérosexuelle* »³⁸. Les surveillantes de la MAF de Nancy avec qui j'ai pu échanger m'ont indiqué que les femmes détenues sont « *ultra-jalouses et font des histoires pour rien* », « *intenable quand un intervenant homme anime une activité ou en présence du gradé, il faut toujours une surveillante témoin* » (on ne retrouve pas cet élément en détention homme lorsqu'une femme est gradée de bâtiment et convoque un détenu homme). Elles m'ont décrit les scènes de violences lorsque les détenues se battent entre elles sur la cour de promenade en ces termes : « *Elles s'arrachent les cheveux, se griffent, se mordent, ce sont des folles furieuses* ». Une des surveillantes a déclaré qu'il a fallu parfois faire intervenir des surveillants pour maîtriser l'incident et que même pour eux cela n'a pas toujours été simple. Il y a bien une agressivité autour des couples homosexuels en détention femmes.

Certaines détenues ayant des relations homosexuelles vont ressentir de la culpabilité qui peut aboutir à des situations dépressives pas toujours verbalisées. En ce sens, Myriam JOËL-LAUF souligne que des détenues hétérosexuelles qui ont eu des relations homosexuelles lui ont expliqué se sentir sales, et que ces cas montrent que l'acceptation de cette forme de sexualité ne se fait pas toujours sans heurts³⁹.

De même que l'homosexualité féminine en détention n'est finalement pas aussi sereine qu'il apparaît au premier abord, la tolérance envers les couples homosexuels par les surveillantes n'est pas toujours unanime. La sanction disciplinaire, comme en détention homme est possible, même si elles sont rares en la matière. Par exemple, le 3 mai 2015, huit jours de confinement cellulaire ont été prononcés par la commission de discipline du Centre Pénitentiaire de Nancy pour les faits suivants : « *Ce jour, vers 08 heures 20, vous vous trouviez avec X dans votre lit nues toutes les deux* », sur le fondement de l'article R57-7-2 alinéa 3.

L'acceptation seulement tacite d'un droit à la sexualité par le personnel

38 A. GAILLARD, *Sexualité et prison : désert affectif et désirs sous contrainte*, Editions Max Milo, 2009, p. 149.

39 M. JOËL-LAUF, « Les femmes ont une sexualité même en prison », [<http://www.rue89.com/rue69/2008/12/01/les-femmes-ont-une-sexualite-meme-en-prison>] [27/06/17].

pénitentiaire n'est aujourd'hui qu'une reconnaissance précaire qui demeure arbitraire, sujette à des négociations en l'absence de dispositions légales ou réglementaires précises. Si l'on ne retrouve pas les mêmes enjeux identitaires et la même violence en détention femmes autour de la sexualité, les hommes incarcérés sont tourmentés par ce choix d'orientation possible qu'est l'homosexualité. En effet, on constate que « *sexualité et violence* » sont intrinsèquement liées et que l'homosexualité cristallise l'agressivité de détenus non seulement privés de liberté mais aussi atteints dans leur identité et dans leur sexualité.

B) L'homosexualité comme cristallisation de l'agressivité

Certains actes sexuels en prison ne peuvent être regardés uniquement comme la recherche d'un plaisir sexuel par la satisfaction d'un désir. Au travers de la question sexuelle, en détention hommes, il y a de la rage et des rapports de domination qui peuvent se traduire par des violences. Corine ROSTAING souligne : « *La misère sexuelle imposée, la promiscuité obligée et la prégnance de ce côté macho constituent autant d'ingrédients favorisant les abus sexuels* »⁴⁰. Parce que l'agressivité qui s'exprime autour de la sexualité en détention dépasse le problème sexuel, il est important de s'attacher aux enjeux que peuvent révéler les abus sexuels (1) avant d'en évoquer les principales formes (2).

1- Les enjeux de la violence carcérale

Dans un univers unisexué oppressif, les notions de pouvoir et de masculinité semblent intimement liées et représenter des enjeux majeurs dans la violence sexuelle notamment. La violence devient alors une forme d'expression, un moyen d'affirmer son pouvoir et sa résistance face à une institution contraignante, autoritaire (a). Mais c'est également un moyen de revendiquer sa masculinité qui se trouve attaquée par le sentiment de soumission et la privation sexuelle (b).

a) Exercer son pouvoir dans une institution contraignante et autoritaire.

Un des facteurs qui contribue à l'agressivité en détention est la perte d'autonomie résultant de l'incarcération qui trouve une illustration frappante et douloureuse dans le domaine de la sexualité. La perte d'autonomie entraînera une perte

40 C. ROSTAING, *La relation carcérale*, Editions PUF, 1997, p. 82.

de l'identité forgée avant l'incarcération. Le détenu cherchera alors à se construire une nouvelle identité adaptée à l'univers carcéral souvent par la violence.

Dans l'ouvrage majeur sur la prison *Society of captives* paru en 1958, SYKES décrit les « *five pains of imprisonment* », les cinq souffrances causées par l'emprisonnement, qui sont des privations qui s'ajoutent à la privation de liberté. Parmi ces cinq souffrances⁴¹, la privation de relations hétérosexuelles peut entacher l'identité sexuelle et elle est douloureuse. En effet, la détention entraîne pour l'individu : « *une perte de l'autonomie physique, sexuelle, psychique, intellectuelle et instaure un double lien de dépendance et de pouvoir avec les professionnels chargés de sa garde et de sa sécurité* »⁴². La relation entre détenus et surveillants peut rapidement se dégrader et se transformer en un rapport de pouvoir et de domination dont le détenu sort affaibli. Cette position de soumission face à l'institution va engendrer chez lui un sentiment de haine, qui se traduira par une volonté de domination et un comportement violent qui se dirigera souvent vers ses codétenus. Cette haine n'est pas forcément née en détention, certains détenus, déjà avant l'incarcération, s'affirment comme étant anti-système et surtout anti-autorité. La perte d'autonomie et la soumission d'un individu incarcéré peut amplifier sa rage et sa colère.

Le détenu se sentant dominé par les surveillants, l'Administration, voire par la société toute entière, va chercher à dominer plus faible que lui. Pour reprendre l'image d'Anne-Marie MARCHETTI, la prison est une « *poupée russe* » : « *quand on l'ouvre, on découvre un bouc émissaire, lequel en cache un autre puis encore un autre et un autre...* »⁴³. La frustration sexuelle imposée par l'Administration Pénitentiaire, et plus généralement l'intrusion dans l'intimité des détenus, est aussi vécue comme une perte d'autonomie et une soumission à l'autorité. On peut définir l'intimité comme étant « *la sphère de la personnalité qui doit demeurer hors du regard d'autrui* »⁴⁴. Par personnalité, on entend le corps, les gestes de la vie quotidienne, mais aussi des expressions de soi, des mots, des manières de se tenir, des comportements. L'intimité est

41 Les cinq souffrances sont : la privation de liberté, la perte d'autonomie, la perte de sécurité personnelle, la privation de biens et services et la privation de relations hétérosexuelles.

42 L. MASSADIER, « Sexualité et prison », *L'information psychiatrique*, avril 2014, vol. 80, n°4.

43 A.-M. MARCHETTI, *Perpétuité, le temps infini des longues peines*, Éditions PLON, 2001, p. 264.

44 CGLPL, *L'intimité dans les lieux de privation de liberté*, Rapport d'activité 2008.

une notion plus large que la pudeur. Ainsi en détention, l'intimité peut disparaître au profit de l'efficacité du système.

Les hommes, plus que les femmes peut-être, se sentent amputés de leur sentiment de puissance identitaire et la perte d'autonomie en matière de sexualité contribue fortement à ce ressenti. Or, la peine privative de liberté dépossède les détenus de cette maîtrise au quotidien⁴⁵ et crée de l'agressivité qui s'exprimera au travers de comportements violents. C'est dans ce contexte amplifié par la frustration sexuelle, le manque d'intimité et la promiscuité que les détenus vont se forger une nouvelle « *identité carcérale* ».

Selon Daniel WELZER-LANG, « *la prison n'est pas un monde à part. Elle reproduit de manière exacerbée le mode de fonctionnement de la société qui la crée. On y retrouve tous les mécanismes d'identité et de pouvoir qui se jouent autour du sexe et de la supériorité du masculin* »⁴⁶.

En détention, le discours sur le sexe est une autre forme de sexualité qui laisse transparaître toute une représentation sexiste et machiste du dénigrement de la femme compensé par la survalorisation des prouesses viriles. Le mythe de la dominance masculine est lié à la culture de la criminalité, où la femme reste toujours en position de soumission⁴⁷. Il ne faut pas limiter la criminalité à un milieu social et culturel particulier, mais il ne faut pas non plus sous-estimer cette culture sexiste très majoritaire dans la population carcérale⁴⁸. Dans les discours entendus sur les cours de promenade, la femme est toujours représentée comme « *objet* », « *alibi d'une virilité* »⁴⁹. L'absence de vie sexuelle visible aux yeux de tous oblige le détenu à exagérer la place que la sexualité prend dans sa vie. Ne pouvant se montrer au bras de sa femme, il va en rajouter sur ses

45 Exception faite des détenus bénéficiant régulièrement d'UVF/PF.

46 D. WELZER-LANG, L. MATHIEU et M. FAURE, *Sexualités et violences en prison : ces abus qu'on dit sexuels*, Paris, Aléas éditeur, 1996, p. 195.

47 L. MASSADIER, « Sexualité et prison », *L'information psychiatrique*, avril 2014, vol. 80, n°4, p. 310.

48 Il faut distinguer les établissements dits « tolérants », tel que le CD de Toul, des autres établissements parce qu'ils n'accueillent pas un public « grand banditisme, violent, condamné pour des faits liés aux trafics de drogue notamment », mais des auteurs d'infractions à caractère sexuel qui ont souvent été victimisés en Maison d'Arrêt avant d'être écroués dans ces prisons choisies par eux.

49 L. MASSADIER, « Sexualité et prison », *L'information psychiatrique*, avril 2014, vol. 80, n°4, p. 317.

rapports et prouesses amoureuses. On peut illustrer ce propos avec deux cas de figure.

D'une part, la majorité des détenus hommes⁵⁰, face au personnel féminin, sont constamment dans un rapport de séduction, de charme où ils adoptent une attitude plus calme si l'agent féminin accède à leurs requêtes. Dans le cas contraire si une surveillante, gradée, directrice refuse leurs requêtes, les détenus reviennent à un schéma « *sexiste et macho* » qu'ils connaissent bien, et cela peut donner lieu à des insultes et à du mépris.

D'autre part, un détenu qui entretient des relations sexuelles ou sentimentales avec une surveillante ou une CPIP cachera sa relation. Mais si elle est découverte, l'agent, surveillante ou CPIP, se verra exclu plus ou moins officiellement par ses collègues et l'Administration. Mais le détenu, lui, s'enorgueillira de cette histoire qui le flattera et il pourra être placé à l'isolement pour être rapidement transféré dans un autre établissement. Ce fut le cas d'un détenu transféré au CD de Toul, pour avoir entretenu une relation avec une surveillante au CD de St Mihiel. Lorsqu'il est arrivé au quartier arrivant, les détenus du bâtiment connaissaient déjà toute « son histoire romantique » et il a été accueilli en héros par les codétenus. Il faut tout de même souligner que les situations de relations avec le personnel féminin restent des cas marginaux et exceptionnels.

Cette culture du machisme triomphant est à l'origine du phénomène des agressions sexuelles sur les détenus qui ne correspondent pas à l'image stéréotypée de l'hétérosexuel dominant. Les identités carcérales qui se font autour de la violence et la confrontation à la violence sexuelle, tout comme l'épreuve qui consiste à y échapper, est alors assimilée à l'idée d'une « *socialisation carcérale* »⁵¹. Cela fait partie des étapes normales de l'intégration par la personne de son identité de détenu : soit il confirme un statut de « *vrai homme* », soit il subit la déchéance de devenir « *un pédé* ». On voit ici que les questions de pouvoir et les problématiques identitaires qui s'y cachent sont liées à la question de virilité. Il s'agit donc, dans un univers composé exclusivement

50 En détention femme, il y a que des surveillantes qui travaillent. Seul le gradé peut être de sexe masculin. A l'inverse, au sein de la détention masculine, les surveillantes peuvent travailler depuis décembre 1983 (arrêté 27/01/1983). Depuis l'Administration Pénitentiaires s'est « féminisée » à tous les niveaux de la hiérarchie.

51 N. CALIFANO, *Sexualité incarcérée*, Edition L'Harmattan, 2012, p. 106.

d'hommes, de conserver sa masculinité en danger.

b) Conserver sa masculinité en danger

Dans un univers unisexué, les détenus craignent que l'homosexualité de certains ait pour conséquence une stigmatisation de l'ensemble du groupe. L'homosexualité demeure perçue comme une déviance, « *une contagion dangereuse* »⁵², et comme une atteinte frontale à la virilité ainsi qu'à la puissance masculine qui y est attachée.

Dans les agressions sexuelles directes, la recherche de satisfaction sexuelle semble secondaire. La jouissance reconnue n'est pas celle du plaisir génital mais celle de la domination. La question du plaisir sexuel est évacuée selon les règles du code de l'honneur. C'est aussi dans cette défense de la virilité et de la norme naturelle, qu'incarne l'hétérosexualité, qu'il faut constater une des explications de l'assimilation très fréquente des homosexuels aux délinquants sexuels. Ces deux catégories d'individus, chacune à leur manière, ont transgressé la norme. Punir et violenter les délinquants sexuels et les homosexuels, c'est punir ceux qui ont eu un comportement sexuel déviant, qui ont failli à l'image de l'homme fort et digne. Dominique LHUILIER note ainsi que « *l'idéal de l'homme viril conduit à beaucoup de violence* »⁵³.

La virilité devient alors un critère de positionnement individuel dans une hiérarchie carcérale violente et destructrice. La mise en avant des marques de virilité, telles que les tatouages, la musculation, le machisme, le comportement sexuel dominateur ou les actes de violences sont ultra fréquents dans ce contexte d'évaluation et de compétition des détenus.

Arnaud GAILLARD distingue les détenus « *nobles* » - détenus politiques, braqueurs, caïds – et les « *détenus dégradés* »⁵⁴ - homosexuels et « *pointeurs* ». Parmi les homosexuels, les pénétrants bénéficient d'une considération plus appréciable que les pénétrés. Parmi les délinquants sexuels, les violeurs d'adultes sont mieux considérés que

52 A. GAILLARD, *Sexualité et prison : désert affectif et désirs sous contrainte*, Éditions Max Milo, 2009, p. 388.

53 D. LHUILIER, *Le choc carcéral*, Éditions Bayard, 2001, p. 79.

54 GAILLARD Arnaud, *Sexualité et prison : désert affectif et désirs sous contrainte*, Editions Max Milo, 2009, p. 387.

les violeurs d'enfant. Ce fonctionnement octroie un pouvoir de domination à tous les soumis. Chaque détenu est donc à la fois soumis et dominateur selon la règle « *il y a toujours pire* ». La part masculine de chacun apparaît comme devant toujours être défendue parce que menacée. La moindre expression d'une part de féminité chez un détenu risque de l'entraîner dans la catégorie des dominés et des faibles. En effet, la masculinité est précaire et peut se perdre à tout moment du fait d'un codétenu plus fort ou plus agressif. Par exemple, lors de la réalisation des enquêtes disciplinaires après une bagarre entre plusieurs détenus, quand ils sont interrogés individuellement, ils justifient les coups donnés car pour eux, il est impensable de se laisser frapper devant les autres détenus. Selon eux, si on ne répond pas aux insultes et aux violences, le détenu devient une personne faible, victime qu'il faut protéger. Lors des enquêtes disciplinaires, ils invoquent souvent le fait qu'ils n'ont rien à dire sur les faits de bagarre et de violence. Ils ne veulent pas passer pour des traîtres, des « *balances* » auprès des autres détenus.

La sexualité en détention est donc intimement liée à la notion de violence : violence pour affirmer sa résistance à une institution qui s'ingère dans l'intimité jusqu'à contrôler les relations sexuelles des détenus et qui atteint ces derniers dans leur masculinité ; violence aussi pour affirmer sa place dans l'univers carcéral vis-à-vis des autres détenus. A la moindre faille perçue chez un détenu, les autres s'y engouffreront pour faire de celui-ci un bouc émissaire de la détention qui subira humiliations et violences. Les formes de violences sont multiples, elles sont difficiles à gérer pour le personnel pénitentiaire et souvent soumise à la loi du silence carcéral.

2- Les formes de violence carcérale.

Si les formes de violences sont nombreuses en détention (insultes, coups, crachats, racket...), il faut retenir que certaines formes de violence ont un lien avec la sexualité, à savoir la prostitution (a) et le viol(b). Si la prostitution pratiquée dans la société n'est pas répertoriée unanimement dans les formes de violences sexuelles, la prostitution carcérale s'apparente bien à une forme de violence puisqu'elle est une contrainte pour les détenus qui y ont recourt et qu'en outre, les frontières entre prostitution et viol sont parfois floues.

a) La prostitution carcérale

La prostitution est un acte par lequel une personne consent à des rapports sexuels contre rémunération. Pour certains détenus, la prostitution apparaît comme une nécessité physique, se prostituer en échange de la protection d'un caïd, ou matérielle, se prostituer pour acquérir des biens de consommation quotidienne. Parfois, elle satisfait un double intérêt, à la fois matériel et sexuel. En prison tout est cher, et la prostitution permet à quelques détenus en situation d'indigence⁵⁵ de se procurer des biens matériels en échange de prestations sexuelles. Martine HERZOG-EVANS parle « *d'homosexualité d'échange* » pour désigner cette forme de prostitution carcérale⁵⁶. La prostitution s'impose à des individus qui paient très cher des produits de la vie courante, ils mettent alors à disposition leur corps contre des biens (cigarettes, cantines⁵⁷, drogues, téléphone portable, clé USB...), ce qui témoigne d'une misère carcérale qui est autant sociale que sexuelle.

Outre les gains matériels souvent dérisoires que les détenus obtiennent en monnayant leur corps. Arnaud GAILLARD souligne que « *la prostitution carcérale se rapproche d'un esclavage sexuel* »⁵⁸. La prostitution commence souvent par un viol qui fragilise sa victime, lui attribue une réputation d'homosexuel et qui entraîne le risque pour lui d'être abusé par d'autres détenus. Ce premier acte pose les bases d'un rapport de dépendance et de soumission avec le violeur. La victime, assez paradoxalement, va alors se mettre sous la « protection » de son agresseur en échange de services sexuels. Le prostitué devient la femme d'entretien de la cellule, et doit répondre aux moindres desiderata de celui auquel il s'offre. En cas de refus, d'éloignement, il devra faire face

55 L'article 31 de la loi du 24 novembre 2009 prévoit que les personnes détenues dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par voie réglementaire « *reçoivent de l'État une aide en nature destinée à améliorer leurs conditions matérielles d'existence* ». L'article précise que cette aide peut être aussi versée en « *numéraire* ». L'article D. 347-1 CPP fixe le seuil en deçà duquel un détenu doit être considéré comme « indigent ». La part disponible du compte nominatif pendant le mois précédant le mois courant doit avoir été inférieur à 50€, et la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant doit être inférieur à 50€. Une troisième condition s'ajoute aux précédentes : le montant des dépenses cumulées dans le mois courant doit être inférieur à 50€. En complément des aides en nature, chaque établissement donne 20€ par mois à chaque détenu indigent par la CPU (ce qui correspond à 5000 détenus aidés par mois, soit environ 3 millions d'euros).

56 M. HERZOG-EVANS, « Aspects juridiques de la sexualité des détenus en France », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2001, p. 227.

57 Vocabulaire carcéral : achat de vêtement, nourritures et diverses fournitures à l'Administration Pénitentiaire.

58 A. GAILLARD, *Sexualité et prison : enjeux de punition-enjeux de réinsertion*, thèse de doctorat, Université Paris V, 2008, p. 326-327.

aux violences du supposé protecteur. Les détenus prostitués forment un groupe de personnes soumises et leurs indépendances ne sont qu'illusoire : l'affranchissement d'un esclave n'intervient jamais par sa propre volonté, sauf s'il reprend la main dans le rapport de force. « *Lorsque l'esclave n'a plus peur de se perdre (de mourir), il devient le maître parce qu'il n'y a plus moyen de le dominer* »⁵⁹.

La prostitution, bien qu'elle existe en détention, dérange autant les détenus que l'Administration Pénitentiaire. Souvent dissimulée, personne n'en parle pourtant tout le monde a connaissance de son exercice. Cela crée un secret perméable, bien mal gardé. Certes l'Administration Pénitentiaire ne connaît pas tous les trafics et tous les faits de prostitution, mais ce qui est vu doit être puni. Par exemple dès qu'un surveillant fait remonter aux gradés de bâtiment qu'un détenu fait tous les jours le ménage dans la cellule d'un détenu en particulier ou qu'un détenu apporte ses cantines à un autre détenu, il existe alors un doute sur des pressions exercées (racket) ou un risque de prostitution. Le détenu que l'on soupçonne d'être victime de cette situation est reçu en audience et peut être changé de cellule, de bâtiment, placé dans un quartier plus protégé du reste de la détention, voire même placé au quartier d'isolement. Il est difficile d'identifier et de prouver la situation de prostitution. Bien souvent c'est la victime qui doit être isolée du reste de la détention, faute de preuve pour sanctionner son « *bourreau* ». Il en est de même en matière de viols, autre forme de violence sexuelle. S'il ne faut pas en amplifier la réalité, on ne peut néanmoins nier leur existence.

b) Les viols en prison

Si certains détenus vont se forcer à adopter des comportements virils et à dissimuler tout ce qui pourrait être assimilé au féminin dans leur manière d'être et dans l'image qu'ils renvoient aux autres, d'autres détenus vont mentir sur le motif de leur incarcération lorsqu'ils sont incarcérés pour des délits ou crimes sexuels, surtout sur les mineurs. Néanmoins, la vérité finit toujours par se savoir au travers des médias, de certains surveillants qui ne font pas attention et parlent entre eux. La vérité est parfois aussi flagrante car les détenus incarcérés pour des affaires de mœurs peuvent se scinder en deux groupes : ceux qui ont des troubles mentaux, un niveau scolaire très bas provenant d'un milieu social ultra-défavorisé et ceux qui sont bien insérés dans la

59 D. RABOUIN, *Le désir*, Editions Flammarion, collection Corpus, Paris, 1997, p. 144.

société et parfaitement instruit. Ils occupent une fonction importante et l'on croit légitimement pouvoir leur faire confiance (directeur d'école de musique, professeur, médecin-gynécologue, informaticien, prêtre, un voisin que l'on croise tous les jours). En détention, ils conservent leur nature cordiale, polie et respectueuse des règlements. Malheureusement pour ces deux groupes de personnes, les autres détenus les repèrent immédiatement et ils deviennent souvent la cible de graves violences.

Beaucoup de détenus semblent admettre la légitimité des agressions sexuelles à l'encontre des « *pointeurs* » et même y avoir participé dans le passé, sous couvert d'un argument de punition, allant d'une idée de rétablissement de la justice par l'accomplissement d'une certaine vengeance (loi du talion), à la valeur éducative de l'exemple. L'acte de viol prend une dimension punitive. C'est un acte de revanche du fort sur le faible qu'il faut humilier et avilir. Les modalités de la violence imposée (les coups par derrière, le viol à plusieurs) sont déniées, grâce à l'alibi qu'avec des « *sous-hommes* », nul besoin d'utiliser les mêmes codes qu'avec les « *vrais hommes* »⁶⁰.

Lorsque l'Administration Pénitentiaire a connaissance et a identifié les personnes ayant ces facteurs victimogènes, elle regroupe ces détenus dans des unités communes et contribue ainsi à leur protection. Les quartiers dit « des vulnérables/ des protégés » à l'intérieur des établissements pénitentiaires doivent être distingués du quartier d'isolement et de son régime particulier. Le placement dans ce type de quartier fait souvent suite à une orientation post-quartier arrivant⁶¹ ou, lorsqu'une personne détenue déclare avoir été victime de violences sexuelles. Ces quartiers existent maintenant dans toutes les Maisons d'Arrêt et leur existence varie dans les établissements pour peine. Dans un arrêt *MC contre Pologne* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 mars 2015, la Cour impose aux États membres, et notamment à l'Administration Pénitentiaire de l'État, d'avoir une attention particulière envers les personnes détenues incarcérées pour des faits d'abus sexuels lorsqu'elles sont exposées à la violence des autres détenus. L'Administration Pénitentiaire française doit

60 L. MASSARDIER, « Sexualité et prison », *L'information psychiatrique*, avril 2014, vol. 80, n°4, p. 313-324.

61 Après une période d'évaluation entre 7 et 14 jours au quartier arrivant, la CPU se réunit pour définir l'affectation du détenu arrivant, dans le bâtiment de détention le plus adapté à son profil (en fonction son statut prévenu/condamné ; courte peine + /- 6 mois ; dangerosité/vulnérabilité à prendre en compte ; nombre de places restantes).

donc agir pour protéger ces personnes détenues vulnérables. Le problème en détention est que les détenus agressés auront tendance à ne pas ébruiter les actes subis et ces infractions sont souvent laissées impunies. Les victimes de viol en prison ne dénonceront pas les agressions subies, par peur d'une répression violente de la part des agresseurs, voire des autres détenus (pour avoir dénoncé d'autres détenus). A la différence du viol que vivent certains hommes à l'extérieur, ici en détention, il n'y a pas de possibilité de fuite. On vit bien souvent 24 heures sur 24 avec son violeur. C'est la loi du silence carcéral qui domine et celui qui brise ce silence s'expose à des représailles sévères.

On attend du personnel de surveillance qu'il observe régulièrement les personnes détenues et qu'il fasse remonter à sa hiérarchie directe tout dysfonctionnement. Cette surveillance idéale attendue est limitée par la surpopulation carcérale en Maison d'Arrêt et sa gestion d'urgence constante. De plus, elle est limitée par l'absentéisme important du personnel de tout grade dans les établissements qualifiés de difficiles et pénibles par le personnel. Comment, dans ces cas de figure, demander au personnel de faire plus que de la gestion des mouvements et de l'urgence ? L'établissement doit tourner et parfois, peu importe comment, il faut assurer la continuité du service public.

Les surveillants ne sont pas toujours consciencieux et impliqués dans leurs fonctions. C'est un métier ingrat, en mal de reconnaissance au sein de la société mais beaucoup d'entre eux y ont trouvé des intérêts et de la satisfaction⁶². En discutant avec le personnel du Centre de Détention de Toul, qui est un établissement dit de « *tolérance* » à l'égard de l'homosexualité, où il n'y a ni absentéisme côté surveillant, ni surpopulation carcérale côté détenus, il en ressort que les surveillants ne veulent pas savoir « *qui couche avec qui* » et ils déclarent qu'ils ne sont pas là pour gérer « *des problèmes de cœur et de "cul"* ». C'est finalement en les regardant travailler que l'on constate que la pratique diverge du discours. En effet, malgré leur volonté d'ignorer ce qui relève du domaine de la sexualité, ils ont le temps d'observer et de bien connaître les détenus incarcérés présents pour une longue période à l'établissement. Par conséquent, quand il

62 G. BENGUIGUI, F. GUILBAUD, G. MALOCHET, *La socialisation professionnelle des surveillants de l'Administration Pénitentiaire- Une perspective longitudinale et quantitative*, Université Paris X Nanterre, Centre National de la Recherche Scientifique, Juin 2008 [www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/07/06-61-RE.pdf] [28/06/17].

y a une situation plus alarmante qu'une autre, ils transmettent l'information, rédigent des observations et la hiérarchie peut agir pour protéger et essayer de sanctionner. Les surveillants constituent un filtre majeur dans la gestion des incidents et de la violence en détention.

Quand les agressions sexuelles ne sont pas réprimées, la prison apparaît alors comme une zone de non-droit. Une infraction commise à l'intérieur d'une prison a-t-elle la même valeur qu'à l'extérieur ? La peur des représailles, l'isolement et l'enfermement dans la cellule, l'exclusion, la dépression, l'humiliation, la culpabilité, l'identification à l'agresseur, la honte, les ruminations anxieuses, la crainte d'être transféré et éloigné de sa famille, toutes les formes de régressions jusqu'au suicide, sont autant de symptômes post-traumatiques liés uniquement à un dysfonctionnement de la détention. La difficulté du dévoilement et du dépôt de plainte est ici sans commune mesure avec celles rencontrées par les victimes à l'extérieur.

Les violences sexuelles sont considérées par les détenus comme une peine supplémentaire, surtout quand on connaît les conséquences psychologiques souvent dramatiques d'un viol pour la victime, et d'autant plus en cas de non reconnaissance du statut de victime par la société et par elle-même. Les détenus se trouvent dans cette situation étrange : ils sont parfois incarcérés pour des actes moins graves que les agressions sexuelles qu'ils subissent souvent impunément en prison.

Évoquer le thème de la sexualité et de l'homosexualité carcérale est une manière de comprendre l'institution et sa logique. L'État contrôle la liberté d'aller et venir des personnes incarcérées, ce qui est la définition légale de la peine d'emprisonnement. Mais il exerce aussi un pouvoir sur le désir et l'absence de plaisir des individus, qui est vécu comme une double-peine. La mission première de l'Administration Pénitentiaire reste la prévention de la récidive. A travers elle, il s'agit de permettre la réinsertion des personnes détenues. Or, les violences sexuelles telles que décrites sous l'angle de l'homosexualité carcérale constituent un frein supplémentaire à cette réinsertion.

II. L'homosexualité carcérale et ses stigmates à l'épreuve de la réinsertion

La question de l'homosexualité en détention est appréhendée différemment selon le sexe, le temps d'incarcération et l'âge présumé à la sortie. En effet, la suspension de la sexualité pendant cinq ou dix ans est envisageable pour certains détenus, tandis qu'elle ne l'est pas pendant vingt ans puisque dans ce cas elle sera assimilée à une « *castration* »⁶³ définitive. En raison du maintien difficile d'une relation amoureuse après l'incarcération, de l'impossibilité de faire des rencontres amoureuses, de l'isolement du détenu de la société extérieure, l'homosexualité devient parfois la seule perspective d'une sexualité à deux. Cette forme de sexualité permettra alors « *de ne pas tuer son être sexuel en même temps que la suspension de son être social par la privation de liberté* »⁶⁴.

En essayant de rechercher les origines de l'homosexualité carcérale, on constate que les personnes détenues surmontent de réelles difficultés psychologiques, morales et matérielles (A). En effet, la sexualité représente un droit inaliénable, une condition d'épanouissement de l'individu si vitale que même les personnes détenues ne sauraient en être privées. Pourtant une partie de la société pense que les détenus n'ont pas à se plaindre car ils ont, en caricaturant, « *le foot, la gym et la TV* ». Cette société est-elle mûre pour une réflexion sur le libre droit à la sexualité de la personne détenue, alors qu'il est urgent de créer un cadre juridique plus structurant pour ces questions (B) ?

A) Le dépassement des difficultés psychologiques, morales et matérielles

La sexualité en détention est un thème qui a été longtemps délaissé. Ce n'est qu'avec l'apparition du VIH et le constat du taux de prévalence dans les établissements pénitentiaires que ce sujet a repris de l'importance. La nécessité d'une politique réaliste face au VIH a apporté un démenti officiel à la dissimulation des pratiques sexuelles en détention. Sous l'angle de l'homosexualité carcérale, il est important de voir comment

63 J. LESAGE DE LA HAYE, *La guillotine du sexe : la vie affective et sexuelle des prisonniers*, Éditions de l'Atelier/éditions Ouvrières, Paris, 1998, p. 206.

64 N. CALIFANO, *Sexualité incarcérée*, édition L'Harmattan, 2012, p. 81.

les détenus surmontent les problématiques liées à la perte de l'autonomie physique, sexuelle et intellectuelle causée par l'incarcération (1). On constate également que l'ensemble du corps médical a trouvé sa place pour prendre en charge les détenus aux problématiques sanitaires grandissantes (2).

1- Comprendre la souffrance des personnes détenues

Pour comprendre les conséquences de l'homosexualité masculine en détention, il faut analyser l'influence de l'incarcération sur l'orientation sexuelle (a). Après avoir constaté qu'en matière de sexualité carcérale, peu de liberté s'offre aux personnes détenues qui se retrouvent le plus souvent désocialisées à la sortie, l'Administration Pénitentiaire tente d'offrir aux détenus une réappropriation d'une sexualité que l'on peut qualifier de dégradée plutôt que d'équilibrée (b).

a) L'influence carcérale sur l'orientation sexuelle : un sujet en débat

On définit l'orientation sexuelle comme étant le désir affectif et sexuel⁶⁵, l'attitude érotique qui peut porter sur les personnes du même sexe (orientation sexuelle homosexuelle), sur les personnes de l'autre sexe (orientation sexuelle hétérosexuelle) ou sur les personnes des deux sexes (orientation bisexuelle). Pour tenter d'éclairer la question de l'origine de l'homosexualité carcérale et d'en comprendre ses dérives en prison, il est intéressant de se rapporter également à la pensée de FREUD, selon laquelle il y a en chacun de nous une prédisposition psychique, et non d'origine biologique, à la bisexualité⁶⁶. Les êtres humains seraient tous bisexuels mais deviendraient monosexuels au cours de leur développement psychologique (qui inclut des facteurs à la fois externes et internes). Par conséquent l'individu « *bisexuel par nature* », dans le contexte carcéral (facteur externe) et en fonction de ses dispositions psychiques vis-à-vis de l'homosexualité (facteur interne, mais résultants de variantes extérieures telles que l'éducation, la culture, la religion...) pourra avoir recours à des pratiques homosexuelles qui représentent les rencontres quasi uniques en détention.

Si la durée de la peine influe nécessairement sur les pratiques sexuelles en détention, une étude d'Alain MONNEREAU⁶⁷ semble démontrer que les pratiques

65 D. BORRILLO, *Le droit des sexualités*, Éditions PUF, 2009, p. 52.

66 S. FREUD, *Trois essais sur la théorie sexuelle*, 1905.

67 A. MONNEREAU, *La Castration pénitentiaire*, Paris, Lumière et justice, 1986, *passim*.

homosexuelles interviendraient dans les deux premières années de la détention. Elles touchent particulièrement les prévenus en maison d'arrêt, qui ne peuvent s'empêcher de quantifier leur future peine, réduisant ainsi les prospections à court terme, mais aussi des condamnés. Quelques mois suffisent donc pour perturber un individu quant à son vécu de la sexualité.

Si on reprend les quatre typologies des pratiques homosexuelles en détention, on constate que l'on bascule d'une homosexualité consentie à l'homosexualité subie. En effet, l'homosexualité consentie confère aux détenus homosexuels avant l'incarcération un statut stigmatisé. L'homosexualité échangée fait basculer le consentement de la personne à un rapport de domination avec le dominant. L'homosexualité subie est difficile à détecter et elle est synonyme de violences sexuelles et de viol. Mais l'homosexualité circonstancielle n'emporte pas l'adhésion. Pour Henri DE LA MOTTE ROUGE, l'homosexualité de circonstances, par défaut ou encore circonstanciée désigne *« des rapports que vont entretenir des personnes qui sont initialement hétérosexuelles, mais qui vont changer d'orientation pour assouvir leurs besoins sexuels physiologiques et affectifs, dont la prison les prive »*⁶⁸.

En dehors du contexte carcéral, on s'est longtemps demandé si l'on naissait ou si l'on devenait homosexuel. Faisant écho à cette interrogation, une question propre à l'univers carcéral se pose : révèle-t-on son homosexualité ou devient-on homosexuel en prison ? Schématiquement, il y a deux types de discours sur l'homosexualité circonstancielle. Arnaud GAILLARD les distingue en séparant l'homosexualité de substitution de l'homosexualité de circonstances.

D'une part, la première serait une pratique sexuelle qui consiste à remplacer un genre par un autre, une pratique sexuelle par une autre, tout en conservant l'excitation et la construction érotique de l'orientation sexuelle substituée. C'est souvent une bisexualité d'exception. L'homosexualité est temporaire, conjoncturelle à la prison, et le retour à l'hétérosexualité perçu comme certain à la sortie.

D'autre part, l'homosexualité de circonstances s'oriente davantage vers une bisexualité potentielle chez la personne détenue, finalement révélée par l'incarcération,

68 H. DE LA MOTTE ROUGE, « Sexualité et prison », novembre 2006, site du CREDOF [<https://find.parisnanterre.fr/ctad-credof-523358.kjsp>] [01/07/17].

mais préexistante à elle : les circonstances rappellent qu'une homosexualité est possible, voire agréable. Dans le rapport sexuel, l'autre ne se substitue pas à la femme⁶⁹. Dans ce cas, l'individu pourra éventuellement revenir à une hétérosexualité à sa sortie, s'il ne reconnaît pas que son homosexualité carcérale n'était que l'expression d'attirances inconscientes. Au contraire s'il le réalise, il poursuivra dans sa nouvelle orientation sexuelle.

Dans les faits, la rencontre avec la pratique homosexuelle en détention n'a pas du tout le même impact chez tous les individus. Chez certains, elle peut créer les conditions d'assouvir un désir que le détenu ne s'était pas autorisé dans la vie sociale extérieure. Pour d'autres, elle réactive le conflit psychique et peut occasionner de véritables angoisses, ou ce conflit peut également engendrer une grande violence envers soi-même ou autrui. Comment l'individu qui a recourt à cette nouvelle pratique sexuelle gère-t-il la culpabilité que cela déclenche chez lui ? Cette homosexualité circonstanciée effraie les personnes détenues. C'est pour elles la peur d'une révélation qui changerait les comportements à la libération, et il leur est intolérable que l'enfermement puisse revêtir un tel poids. Il existe toutefois une différence quant aux capacités à résister à l'homosexualité, variant selon l'intensité des besoins sexuels, la part d'homosexualité exprimée avant l'incarcération, les barrières culturelles, la durée de la peine, mais aussi les liens familiaux que la personne détenue ne veut pas ébranler. Le pouvoir de désocialisation de l'enfermement peut faire succomber à une modification de l'orientation sexuelle.

Dans une interview⁷⁰, Arnaud GAILLARD a déclaré : « *Chacun est confronté, dans son intimité, à ses propres désirs. En effet, chez les personnes emprisonnées pour de longues périodes, la question du désir homosexuel finit souvent par surgir. Quand vous n'avez plus de relation de tendresse, ni de pénétration, tout ceci vous manque à un tel point que vous finissez par éprouver, à contrecœur, un désir pour les seuls corps que vous avez sous les yeux et qui sont du même sexe que vous. Certains parviennent à transcender ce manque dans autre chose. Mais, pour d'autres, il va falloir prendre une décision pour parvenir à préserver son « être sexuel »* ».

69 A. GAILLARD, *La sexualité en détention*, Thèse, *op. cit.*, p. 350.

70 A. GAILLARD, « La prison nie la capacité de relation », *Actualités Sociales Hebdomadaires*, n° 2633 du 20/11/2009.

A la maison d'arrêt de Strasbourg, il existe une salle de spectacle où le SPIP organise des projections de films. La salle comporte un rez-de-chaussée face à la scène où se trouve l'écran et un étage dit « *le balcon* » dont l'accès est parfois autorisé aux détenues de la MAF. Lorsque les femmes sont présentes « *au balcon* » lors d'une projection de film, dans l'obscurité, les détenus hommes comme femme sont ingérables. Ils sifflent, s'appellent entre eux et ils n'hésitent pas à se déshabiller ou se masturber. Face à cette problématique de gestion, le SPIP a décidé de faire des séances non mixtes. Une collègue CPIP m'a avoué avoir vu un de ses « *suivi* » faire une fellation à un autre détenu qu'elle ne connaissait pas. Elle m'a déclaré qu'elle n'a pas osé appeler les surveillants sur les côtés de la salle mais qu'elle a été réellement surprise car elle ne pensait pas ce détenu « *dans ce trip là* ». En effet, l'épouse du détenu l'a contactée régulièrement pour préparer un « *bracelet à la maison* ». Elle me dit : « *Ce gars-là, il va revenir avec sa femme et les enfants tout naturellement !* ».

Même si l'homosexualité circonstancielle carcérale n'est pas un phénomène à amplifier, il coexiste avec les autres formes d'homosexualité carcérale. Il ne s'agit nullement de combattre ce qui relève de la liberté sexuelle de chacun, mais d'assurer un accompagnement psychologique pour que la personne détenue ne soit pas libérée en ayant perdu tous ses repères identitaires durant son incarcération et qu'il retrouve une sexualité équilibrée.

b) L'influence carcérale sur la réappropriation d'une sexualité dégradée ou équilibrée

Tout ce qui a trait à l'homosexualité est combattu avec férocité en détention homme, et sans doute avec moins de ferveur dans les établissements plus tolérants tels que le CD de Toul ou le CD de Caen. Mais on constate toujours qu'il existe beaucoup plus d'homophobie que d'homosexualité en détention.

En résumé, trois types de sexualités sont possibles pour une personne incarcérée : la sexualité solitaire, la sexualité au parloir et l'homosexualité. Ces trois formes de sexualités s'expriment toujours dans la crainte d'une sanction disciplinaire en l'absence d'intimité. L'Administration Pénitentiaire a développé depuis 2008 en expérimentation, puis repris par l'article 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

les unités de vie familiale et les parloirs familiaux⁷¹. Uniquement dans ce cadre, sans caméras et avec une surveillance limitée, les personnes détenues peuvent avoir des relations intimes avec leurs compagnes. Le bilan des UVF/PF est positif, salué par le CGLPL depuis le début de l'expérimentation. Le ministère de la Justice a montré sa volonté d'étendre ces dispositifs car les UVF/PF sont encore peu nombreux. Les détenus déclarent que le temps passé dans les UVF/PF est un temps suspendu. Ils y éprouvent à nouveau le sentiment d'être comme à l'extérieur. L'angoisse liée à la perte de puissance et de la capacité à aimer est mise entre parenthèse. Néanmoins, au-delà des UVF, les détenus souhaitent majoritairement bénéficier de permissions de sortie à l'extérieur pour se réappropriier les sentiments du dehors. Les UVF sont réservées aux détenus qui ne sont pas « permissionnables ». Or, la majorité de ces détenus ne sortent jamais. D'autres critiques peuvent être apportées à ce dispositif car il faut que la compagne et les enfants acceptent les conditions d'accès et de sécurité de l'établissement (pas de téléphone portable, contrôle de sécurité à l'entrée et la sortie de la prison, fouille du sac d'affaires personnelles). Les personnes acceptent de rester pendant toute la durée prévue. Elles peuvent y mettre fin à tout moment mais sans retour. Il faut également souligner la question du coût du séjour en l'UVF. Son accès est gratuit mais la personne détenue doit prévoir les repas à cuisiner pour ses visiteurs pendant toute la durée du séjour en UVF. Les produits issus des cantines sont parfois plus chers qu'à l'extérieur et beaucoup de détenus sont en situation d'indigence. De plus, l'arrivée de ce dispositif a été difficilement accueillie par le personnel de surveillance, qui se voit relégué à un rôle de « *service hôtelier* ». Lors de la mise en place des UVF au CD de Toul en septembre 2016, la direction a fait le choix d'affecter une équipe dédiée aux UVF/PF, formée d'agents volontaires. La vigilance est accrue lors de l'octroi d'un UVF/PF dans cet établissement car la majorité des détenus sont incarcérés pour des faits de mœurs.

71 Les parloirs familiaux sont des salons fermés, d'une superficie variant de 12 à 15 m². Ils permettent à toute personne détenue de rencontrer ses proches pour une durée maximale de 6 heures en journée. Au 1er janvier 2017, 71 parloirs familiaux sont en fonctionnement, répartis dans 21 établissements pénitentiaires. En janvier 2017, 6 parloirs familiaux ont ouvert au CP de Ducos. Parmi les établissements comptant des parloirs familiaux, 14 sont également dotés d'unités de vie familiale.

L'unité de vie familiale (UVF) est un appartement meublé de 2 ou 3 pièces, séparé de la détention, où la personne détenue peut recevoir sa famille dans l'intimité. L'unité est conçue pour favoriser la responsabilisation de la personne détenue dans l'accueil de ses visiteurs au regard, notamment, des conditions de restauration. Les personnes détenues peuvent bénéficier d'une visite en UVF d'une durée de 6 à 72 heures (article 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009). Au 1er janvier 2017, 120 UVF sont en fonctionnement, réparties dans 37 établissements pénitentiaires. En janvier 2017, 3 UVF ont ouvert au CP de Ducos.

L'Administration Pénitentiaire pallie ainsi le manque d'intimité et la frustration sexuelle qui existait en parlant avec la création des UVF/PF dans le cadre de la sexualité conjugale, mais beaucoup de personnes détenues incarcérées, notamment les longues peines, n'ont pas de parloirs et ils n'ont plus aucun lien familial.

La sexualité solitaire est en partie prise en compte par l'Administration Pénitentiaire qui diffuse des films pornographiques sur le canal interne. Par exemple, au CD de Toul, la diffusion se fait le vendredi et le dimanche soir à 22h00 entre la ronde des feux (20h30/21h) et la ronde de surveillance spécifique à minuit. Si des détenus ont recours à la masturbation, les surveillants ne peuvent pas les surprendre. Par contre, si lors de la ronde un détenu se masturbe volontairement sans se cacher avec l'intention de s'exhiber ou s'il le fait en dehors de sa cellule lors d'un entretien parce qu'il a décousu ses poches de pantalon, ces faits pourront engager une procédure disciplinaire. Il est également possible d'acheter des abonnements au câble ayant des chaînes à caractère pornographiques ou de « *cantiner* » des magazines et des films X. Ainsi, au CD de Toul, les détenus payent 8€ la télévision classique et 13€ pour bénéficier des chaînes telles que *Libido TV*, *French Lovers* et *Dorcel TV*. Les surveillants appliquent la règle du « *pas vu, pas pris, pas de souci* » et la sexualité est au service du calme en détention. Cette dépendance aux films pornographiques pose question pour des personnes qui ont parfois une image dégradée de la femme et des rapports humains. Comment peut-on faire un travail sur soi-même et se réadapter à une vie de couple quand la sexualité est résumée à de la masturbation devant des magazines ou des films pornographiques ? Cette sexualité palliative ne conduit-elle pas à une régression de l'adulte au stade de l'adolescence ? Le détenu perd la reconnaissance de l'altérité comme un être humain notamment par la perte de la courtoisie, de l'affection, du respect, et de la conscience de la dignité de son partenaire. Comme avec l'homosexualité carcérale, cette « *sexualité solitaire est totalement désocialisante* »⁷².

Lorsqu'une homosexualité est vécue pendant la durée des longues peines, elle n'est pas neutre quant à la réappropriation d'une sexualité hétérosexuelle de couple. Avoir succombé à des pratiques homosexuelles, consenties mais non assumées, ou non-consenties, stigmatise sans retour, comme la perte définitive d'une hétérosexualité

72 L. MEROTTE, *La sexualité en prison : désir menotté*, Thèse, Université Lille 2, 9 juillet 2010, p. 42.

exclusive.

« Si un détenu s'adonne à l'homosexualité à l'intérieur des murs, non pas comme une pratique habituelle, mais comme un acte de déviance inattendu sous l'intolérable pression du désir, les effets psychologiques sur son ego seront particulièrement aigus »⁷³.

Qu'elle soit « active », c'est à dire charnellement pratiquée, ou « passive », c'est à dire fantasmée, l'homosexualité carcérale est aussi un facteur de désocialisation des individus trop longtemps frustrés, qui peinent à retrouver, à la libération, les repères d'excitations libidinales et les codes de séduction en vigueur à l'extérieur. Jacques LESAGE DE LA HAYE, dont la vision d'ex-détenu se conjugue avec celle du psychologue qu'il est devenu, fait part en ces termes des effets de la haine accumulée en détention : *« Désir de vengeance, tuer des matons, faire péter la société, plein de trucs de fou. C'est lié à l'incarcération, mais la sexualité joue à 50 % là-dedans. La frustration sexuelle rend violent. Ce qui m'a sauvé, lorsque Marie-Laure s'est mise à quatre pattes, c'est l'image des copains aux douches, les fesses, l'obsession perpétuelle, la souffrance et la frustration à mort. Il m'a fallu un an pour redevenir moi-même »⁷⁴.*

Cette haine accumulée, dont les effets sont plus ou moins conscients, ne peut pas être évacuée dans les premiers mois de la libération. Le préjudice causé par les privations sexuelles et les humiliations subies pendant les longues peines, viennent s'associer aux difficultés imposées par la rupture qu'implique le fait de ré-appriivoiser l'extérieur après avoir subi l'intérieur.

Quelles soient morales, par les frustrations imposées et la perte d'estime de soi, ou physiques, par les viols et les actes de vandalismes gratuits, les agressions vécues en détention autour des questions aussi essentielles que la sexualité sont fréquentes et constituent à jamais chez les détenus les stigmates d'une désocialisation. Tout au long de l'incarcération et pour faciliter la sortie des personnes détenues, la prise en charge médicale et la prise en charge psychiatrique se doit d'être la plus complète possible.

73 Robert M. LINDNER, *Sex in prison*, Editions Complex, USA, 1981, p. 71. Traduit de l'anglais par A. GAILLARD, *La sexualité en détention*, Thèse, *op. cit.*, p. 227.

74 LESAGE DE LA HAYE Jacques, *La guillotine du sexe : la vie affective et sexuelle des prisonniers*, Éditions de l'Atelier/éditions Ouvrières, Paris, 1998, p. 217.

2- L'assistance du corps médical en détention

La cohabitation de deux administrations au sein même des prisons résulte de la loi du 18 janvier 1994 qui intègre les professionnels de santé extérieurs au milieu carcéral. Après un « *choc culturel* » aussi bien pour les services pénitentiaires que pour les services hospitaliers, la réforme de 1994 a instauré une collaboration permettant une meilleure prise en charge sanitaire des détenus. Le détenu, devenu un patient lorsqu'il franchi la porte de l'Unité Sanitaire, doit être pris en charge « *dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population* »⁷⁵. Chaque détenu est affilié au régime général de la sécurité sociale dès son incarcération. Mais les professionnels de santé sont confrontés à une population vulnérable ayant des maladies et des troubles à combattre (a). Il ne peut y avoir de prise en charge efficace que lorsque les échanges d'informations sont privilégiés (b).

a) Les maladies, les troubles à combattre

En ce qui concerne l'état de santé de la population des personnes détenues, l'ensemble des données disponibles montre qu'il est particulièrement préoccupant. Y dominent les problèmes d'addiction, les maladies infectieuses (hépatites et VIH), les problèmes bucco-dentaires et surtout les troubles mentaux ainsi que les tentatives de suicides. Selon le rapport au Garde des Sceaux relatif à la prévention du suicide en milieu carcéral établi en 2009 par le Docteur Louis ALBRAND, « *le suicide en prison constitue une problématique particulièrement délicate et complexe. D'une part parce que le suicide d'une personne détenue est toujours vécu douloureusement par l'environnement de celui qui a recouru ; l'administration pénitentiaire, en charge de la garde et de la réinsertion des personnes qui lui sont confiées, étant souvent, a posteriori, perçue comme ayant été en quelque sorte responsable de ce décès* »⁷⁶. Par conséquent, le suicide en prison est un problème de santé publique important et depuis une vingtaine d'année, une prévention active est mise en place. Bien que les suicides en prison ne représentent que 1 % de l'ensemble des suicides en France, la surmortalité par suicide en détention est 7 fois plus importante qu'en milieu libre.

75 Article 46 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

76 Rapport au Garde des Sceaux, *La prévention du suicide en milieu carcéral*, commission présidée par le docteur Louis Albrand, janvier 2009, p. 12.

Cette population jeune mais vieillissante pose également, et de plus en plus, le problème de la prise en charge des maladies chroniques, des handicaps et de la dépendance. On constate ainsi pêle-mêle :

- Des troubles mentaux majeurs quatre fois plus fréquents qu'en population générale⁷⁷.
- 25 % des entrants en prison déclarent une consommation d'au moins deux substances psychotropes, 30 % une consommation excessive d'alcool⁷⁸.
- Une prévalence de l'infection par le VIH de 2,02 % contre 0,23 en population générale, une prévalence de l'hépatite C de 4,80 % contre 0,84⁷⁹.

Concernant les maladies et les troubles liés à la sexualité, l'Administration Pénitentiaire s'est emparée de la question de l'homosexualité avec la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, et notamment le VIH. Différentes enquêtes ont été réalisées dans plusieurs pays⁸⁰, elles mettent en évidence une surreprésentation parmi les détenus des personnes ayant eu des pratiques homosexuelles, puisque dans l'ensemble de la population générale, les recherches s'accordent pour en évaluer la

77 Docteur S. BARON-LAFORET, « La prison : un espace sans contrainte de soin ? », novembre 2010, site de l'APSEP, [<http://psyfontevraud.free.fr/AARP/2002/prison%20et%20soin.htm>] [01/06/2017].

78 M.-C. MOUQUET, *La santé des personnes entrées en prison en 2013. Études et résultats*, mars 2015, [<http://ofdt.fr/BDD/publications/docs/epfxloo2.pdf>] [02/07/17].

79 K. CHEMIAL, P. ECHARD-BEZAULT, P. DEUTSCH, *Promotion de la santé en milieu pénitentiaire, référentiel d'intervention*, INPES 2014, p. 19.

80 Selon l'enquête multicentrique européenne, 1% à 2% des détenus (toutes peines confondues) déclarent avoir eu des relations anales au cours d'un séjour en prison. Par ailleurs, certaines études font état de comportements homosexuels en prison chez des détenus qui s'identifient comme étant hétérosexuels, et K. DOLAN évoque en particulier le cas d'hétérosexuels ayant eu leur premier rapport homosexuel en prison. Cependant, des études montrent qu'en Grande Bretagne (Angleterre et Pays de Galles), 20 à 30% des détenus purgeant des longues peines pourraient avoir des relations sexuelles à un moment ou à un autre de leur détention. L'ONUSIDA (programme de l'organisme des Nations Unis destiné à coordonner les différentes actions en termes de lutte contre le VIH) fait également état de taux de pratiques sexuelles bien supérieurs dans certaines prisons : ainsi à Rio de Janeiro, une enquête menée en 1993 a révélé que 73% des détenus masculins avaient eu des rapports avec d'autres hommes en prison. En Zambie, des chercheurs ont montré, en 1995, que 8.4% des détenus de la prison de KAMFINSIA disaient avoir eu des relations anales durant leur incarcération. En Nouvelles Galles du Sud (Australie), une étude réalisée en 1994 a rapporté que 8 % des prisonniers avaient eu des relations sexuelles anales ou bucco-génitales en prison. Une étude américaine réalisée dans 17 centres pénitentiaires, donnait un taux de 30% de détenus révélant avoir eu des relations homosexuelles pendant leur détention.

M. ROTILY A. GALINIER-PUJOM, R. HAJJAR, *Épidémiologie de l'infection à VIH et des hépatites virales en milieu carcéral*, avec le Réseau Européen de Recherche sur la prévention du Sida/hépatites en milieu carcéral, Texte de la communication lors du premier congrès des médecins pénitentiaires, Nantes, Mars 1997 et K. DOLAN, A. WODAK, « Evidence of HIV transmission in an Australian prison », *Journal Australia* 1994, p.160, 734.

proportion entre 3 et 7%⁸¹.

L'incarcération crée également des troubles psycho-sexuels. Certains auteurs tels que Luc MASSADIER et Michel DAVID, considèrent qu'il faut environ une peine de 18 mois pour qu'un détenu constate une détérioration importante de ses habitudes érotiques. Du reste, beaucoup de détenus sont confrontés à des problèmes organiques influençant les pratiques sexuelles : difficultés d'érection et d'éjaculation (éjaculation précoce ou sans érection), pertes génitales déssexualisées, fin des règles chez les femmes incarcérées, troubles du désir, hémorroïdes, etc.

Il est difficile d'évaluer la proportion de détenu(e)s affecté(e)s par ces troubles. Dans la recherche d'Alain MONNEREAU⁸², sur les 421 détenus interrogés, 62% déclarent avoir des problèmes d'érection en détention et 78% des problèmes d'éjaculation. Les médecins sont souvent les premiers confidents des détenus sur ces troubles qui apparaissent pendant la détention. Ces difficultés sont vécues comme dévirilisantes, car elles font craindre l'impuissance. Les personnes détenues mutilent plus aisément ce corps qui ne répond plus : en prison, une proportion significative d'actes d'automutilations porte sur les organes sexuels.

L'Administration Pénitentiaire et le personnel médical cohabitent et améliorent la prise en charge des personnes détenues en échangeant des informations dans le respect des standards relatifs à l'éthique médicale, notamment quand un détenu déclare être victime de violences sexuelles en détention.

b) Les échanges d'informations à privilégier

Avant la réforme de 1994, la position des médecins suscitait des doutes quant à leur indépendance. Ils avaient des devoirs envers leur employeur, l'Administration Pénitentiaire, et ils devaient remplir leur mission de soin en tant que médecin. Il avait donc une contradiction entre l'objectif de l'emploi et les objectifs de l'employeur qui sont la garde, l'ordre et la discipline. Cette contradiction a été totalement supprimée avec la réforme, les professionnels de santé sont directement issus des services de santé

81 M. DAVID, *Psychiatrie en milieu pénitentiaire*, Paris, PUF, 1993, p. 70 ; L. MASSADIER, « Sexualité et prison », *L'information psychiatrique*, avril 2014, vol. 80, n°4, p. 318 ; D. LHUILIER, *Le choc carcéral, survivre en prison*, Mayenne, Bayard, 2001, p. 19.

82 A. MONNEREAU, *La castration pénitentiaire*, Lumière et justice, 1986, p. 28.

extérieurs. Ils doivent donc « *garder une professionnalité indépendante du milieu pénitentiaire* »⁸³. D'autres grands principes relatifs au droit à la santé doivent être respectés en détention, à savoir, le secret médical et la confidentialité⁸⁴ de la consultation ainsi que du dossier médical. La personne détenue a le droit de pouvoir consulter le contenu de son dossier (Article L 1111-7 Code de la Santé Publique). Elle doit également donner son libre consentement pour tout acte médical⁸⁵ et les expériences médicales sur les détenus sont interdites⁸⁶.

Des actions éducatives et de prévention à la santé font partie de la prise en charge sanitaire globale de la personne détenue. Le médecin de l'unité sanitaire coordonne les actions de prévention et d'éducation pour la santé. Dans cet esprit, l'article 51 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que la personne détenue bénéficie, lors de son incarcération, d'un bilan confidentiel de santé relatif à sa consommation de produits stupéfiants, d'alcool et de tabac, effectué à titre préventif, dans un but de santé publique et dans l'intérêt du patient. De même, l'article 53 prévoit qu'une visite médicale est proposée à toute personne condamnée dans le mois précédent sa libération. Les actions proposées en détention tiennent compte de la prévalence de certaines spécificités (VIH, MST, alcoolisme, toxicomanies, hépatites, mise à jour des vaccinations, alimentation, hygiène bucco-dentaire, responsabilisation du détenu vis-à-vis de sa santé). Aussi, certains dépistages sont-ils obligatoires (tuberculose, qui doit être dépistée dès l'arrivée dans l'établissement⁸⁷), d'autres sont volontaires (VIH). Parmi les différents moyens de prévention, depuis la circulaire DGS/DH/DAP du 5 décembre

83 B. MILLY, « L'accès aux soins des détenus en France : un droit bafoué », *Droit et société*, 2003/3 (n°55), p. 745-765.

84 Article 45 de la loi du 24 novembre 2009 : « *L'administration pénitentiaire respecte le droit au secret médical des personnes détenues ainsi que le secret de la consultation, dans le respect des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique* ».

85 Article 36 du Code de déontologie médicale : « *Le détenu doit exprimer son consentement préalablement à tout acte médical et, en cas de refus, être informé par le médecin des conséquences de ce refus* ».

86 Article D. 363 CPP : « *Conformément à l'article L. 1121-6 du code de la santé publique, les détenus ne peuvent être sollicités pour se prêter à des recherches biomédicales que s'il en est attendu un bénéfice direct et majeur pour leur santé. Leur consentement est recueilli selon les modalités prévues par les articles L. 1122-1 et L. 1122-1-1 du même code* ».

87 Article D. 384-1 CPP : « *La prophylaxie de la tuberculose prévue par le code de la santé publique est assurée dans les établissements pénitentiaires par les services compétents prévus à cet effet. Le dépistage de la tuberculose est réalisé chez tous les entrants provenant de l'état de liberté par un examen clinique effectué et interprété dans les délais les plus brefs à compter de la date d'incarcération* ».

1996, la mise à disposition de préservatifs aux détenus à l'Unité Sanitaire est prévue.

« Le débat sur les préservatifs mis à la disposition des détenus pour prévenir la transmission homosexuelle du VIH me paraît également une façon bien étriquée d'aborder le problème de la sexualité dans les prisons. Il est évident que s'il s'agit d'une homosexualité imposée, ce n'est pas le plus faible intellectuellement ou physiquement qui tendra son préservatif au violeur. Comme il est difficile de demander à l'Administration d'organiser la transgression de sa réglementation, c'est le médecin qui remplace le distributeur automatique de préservatifs, le secret médical étant commode pour élever une barrière entre la règle et la pratique, barrière d'autant plus pratique que la prison étant un milieu totalement « transparent », aller demander un préservatif au médecin est une publication de son homosexualité »⁸⁸.

En France, en dépit de la circulaire du 5 décembre 1996, les relations sexuelles sont bien souvent non protégées. Le seul fait de prendre des préservatifs à l'infirmerie stigmatise le détenu comme homosexuel et exprime sa transgression de l'interdit. Les relations entre personnels soignants et personnels pénitentiaires sont parfois délicates. En effet, tout en soulignant la bonne cohabitation de ces personnels au sein des établissements pénitentiaires, le contrôleur général remarque *« des incompréhensions qui motivent des mouvements d'humeur »*⁸⁹. En effet, la question a été rendue plus complexe avec les rencontres régulières organisées par le décret n° 2010-1635 du 23 novembre 2010 dans le cadre de la commission pluridisciplinaire (CPU). Il n'y a pas d'obligation de partage d'information mais la CPU est un espace d'échange et de savoir, présidé par le Directeur de l'établissement. L'échange d'informations est l'une des clés de la réussite de la prise en charge de la population carcérale. Les personnels des services de santé disposent d'informations indispensables au bon déroulement de l'incarcération. De plus, lors des CPU, ils peuvent être destinataires d'informations de la part des autres professionnels présents qui sont à la fois responsables de la surveillance des détenus ou chargés de leur resocialisation. Ces informations seront utiles à la prise en charge thérapeutique de leurs patients. Il convient de trouver un juste équilibre entre

88 Docteur S. BARON-LAFORET, « La prison : un espace sans contrainte de soin ? », novembre 2010, site de l'APSEP, [<http://psyfontevraud.free.fr/AARP/2002/prison%20et%20soin.htm>] [01/06/2017].

89 J.-M. Delarue, « La protection de la santé dans les lieux de privation de liberté », *Gazette du Palais*, étude I0140, 15 et 16 janvier 2010, p. 21.

le partage d'informations opérationnelles et la préservation d'un indispensable secret médical. Les professionnels de santé ne sont pas à la disposition de l'Administration Pénitentiaire et leur mission est exclusivement d'assurer la prise en charge sanitaire des personnes incarcérées.

C'est surtout le problème du signalement de certains détenus-patients qui est le plus sensible. L'Administration Pénitentiaire doit accepter que le secret médical puisse lui être opposé, mais en même temps il faut que le personnel soignant accepte de partager des informations dans l'intérêt du patient. Le signalement est une épreuve pour la victime. Le rôle du médecin est alors d'envisager une véritable relation thérapeutique pour aider la victime à dénoncer ce qui doit l'être. Si le traumatisme subi est trop important, le praticien pourra porter la plainte s'il a été témoin direct de l'agression ou informer les autorités judiciaires de ses observations médico-légales suite à l'examen pratiqué, toujours dans le respect du secret médical. En détention, comme ailleurs, le médecin peut être confronté à des fausses allégations. En dehors des traces physiques qui confirment sans ambiguïté la maltraitance ou une agression sexuelle, la réalité de la violence n'est pas toujours cliniquement décelable. L'abus de dénonciation peut recouvrir des règlements de compte. De plus, les atteintes à la dignité transforment les détenus en victime. Cette inversion peut être néfaste car elle amène le détenu à effacer, voir légitimer les infractions qui l'ont conduit en prison. Selon Luc MASSARDIER : « *Ces dérives le confortent dans la tentation de répéter les mêmes conduites de violence et de victimisation antérieures avec le risque d'identification au statut d'éternelle victime irresponsable, renforçant les risques de rechute et de récidive* »⁹⁰. Par exemple, le CD de Toul regroupe une part importante de détenus repérés comme « *vulnérables* » car ils ont été condamnés pour des faits liés aux mœurs. Ils ont souvent été maltraités ou violés en maison d'arrêt. Lors des audiences arrivants, ils ont tendance à raconter ce qu'ils ont subi, à décrire en détail leur statut de victime et à éviter, voire nier les faits graves pour lesquels ils ont été condamnés.

S'interroger sur la vie affective et sexuelle des personnes détenues permet de mettre en lumière l'action de l'Administration et de ses partenaires tel que le corps médical intervenant en détention. Pour éviter que des infractions restent impunies et

90 L. MASSARDIER, « Sexualité et prison », *L'information psychiatrique*, avril 2014, vol 80, n°4, p. 318

veiller à l'intégrité physique ou psychique des personnes détenues, il est nécessaire qu'un cadre juridique plus structurant existe autour de l'homosexualité carcérale et de ses stigmates dénoncés par les personnes détenues, par le corps médical et, parfois, par l'Administration Pénitentiaire elle-même.

B) La nécessité d'un cadre juridique plus structurant

La prison instaure une privation subite et radicale de l'hétérosexualité car elle repose sur une séparation absolue entre les sexes. L'Administration Pénitentiaire suppose alors que l'absence d'un des deux sexes exclut toute possibilité de vie sexuelle. Parce que la vie sexuelle dépasse largement l'acte sexuel, cette situation provoque pour les personnes détenues une diminution importante de la fréquence de toute forme d'activité sexuelle génératrice de frustration et d'obsession. Face aux suicides, aux conditions de détention dégradées, aux violences physiques ou sexuelles, l'Administration Pénitentiaire joue un rôle d'équilibriste entre autonomie et protection, sécurité et réinsertion, autorisation et interdit (1). Si l'introduction d'une mixité dans les établissements pénitentiaires serait perçue comme l'introduction de la sexualité, il ne s'agit pas de tout autoriser mais de s'interroger sur la mise en œuvre et le respect d'un droit à l'intimité et à la liberté sexuelle (2).

1- Le rôle d'équilibriste de l'Administration Pénitentiaire

L'Administration Pénitentiaire a développé une politique de repérage de la vulnérabilité et de la dangerosité des personnes détenues avec tous ses partenaires. Elle essaye de favoriser la prévention plutôt que de devoir agir en réparation. L'action de prévention la plus méconnue de l'Administration Pénitentiaire, mais qui est aussi la plus complexe, correspond à l'affectation des détenus en cellule (a). Dans un contexte de surpopulation carcérale et de mise en œuvre des régimes différenciés⁹¹ en centre de détention, l'Administration Pénitentiaire va tenter de lutter contre les violences en détention (b).

91 Le régime différencié instaure plusieurs sous-régimes dans le même établissement dont chacun s'applique à des étages ou à des secteurs distincts. La différenciation des régimes autorise seulement une modulation de l'accès aux droits mais ne permet nullement que les détenus soumis au régime le plus rigoureux en soient privés.

a) Le choix de l'affectation en cellule

Les premières questions qui se posent lorsqu'une personne détenue sort du quartier « arrivants » sont : « *Où va-t-on le mettre ?* » et « *avec qui ?* ». Le directeur, après une analyse pluridisciplinaire en CPU sur les détenus arrivants, répond à ces questions.

Il est important de noter que le premier critère d'affectation des personnes devant être incarcérées est le sexe de la personne. La séparation des hommes et des femmes en détention remonte à 1825. En effet, depuis l'Ancien Régime, hommes, femmes, enfants avaient pour habitude d'être détenus ensemble, sans dispositif de séparation. Même si certaines femmes étaient dirigées vers des couvents ou des maisons de force exclusivement féminines et encadrés par des religieuses, ce n'était pas le cas de toutes. Ainsi, au XVIII^{ème} siècle, nombre d'entre elles étaient incarcérées dans des prisons de droit commun. A ce titre, elles subissaient, au même titre que les enfants, des abus et violences à caractère sexuel par les autres prisonniers. En 1825, sous l'impulsion de la Société pour l'amélioration des prisons créée par François de LAROCHEFOUCAULD, qui militait pour un système proche de celui des États-Unis, le Ministère de l'Intérieur, alors gestionnaire des prisons, prévoit que les hommes, femmes et enfants devront être incarcérés séparément les uns des autres. A compter de cette réforme, les femmes seront également surveillées par des femmes. Actuellement, le principe de la séparation des hommes et des femmes est repris à l'article R. 57-6-18 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires : « *Les hommes et les femmes sont incarcérés dans des établissements distincts ou dans des quartiers distincts d'un même établissement. Dans ce dernier cas, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres, à l'exception des activités organisées sur le fondement de l'article 28 de la loi pénitentiaire* ». En dehors de la prévision d'une possible mixité lors des activités en détention prévue par l'article 28 de la loi pénitentiaire⁹², l'énoncé du principe reste inchangé. Ces dispositions relèvent de la procédure pénale et, par voie de conséquence, du domaine réservé de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution Française⁹³.

92 Article 28 de la loi du 24 novembre 2009 : « *Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements et à titre dérogatoire, des activités peuvent être organisées de façon mixte* ».

93 Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *La loi fixe les règles concernant : (...) -la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure*

De plus, la prise en charge des détenus par l'Administration Pénitentiaire varie selon leur catégorie pénale : prévenu ou condamné, majeur ou mineur, mais aussi selon leur personnalité, leur santé, leur dangerosité ou leur vulnérabilité, leurs efforts en matière de réinsertion sociale et les interdictions de communiquer. On distingue ainsi les prévenus et les condamnés à une courte peine⁹⁴ en maison d'arrêt et les détenus condamnés en établissements pour peine.

Si la personne détenue est considérée à l'issue de la CPU comme étant vulnérable ou dangereuse, l'Administration Pénitentiaire sera vigilante sur son affectation au sein même de l'établissement et surtout avec quel codétenu il sera placé en cellule. En effet, la politique d'affectation des détenus, un moment clé de la politique de sécurité de l'établissement, passe par trois phases : un séjour au « quartier arrivant » pendant lequel les détenus sont suivis de très près pendant une semaine et où ils rencontrent les représentants de tous les services ; la réunion de la commission pluridisciplinaire unique où se prend la décision d'affectation ; puis le suivi. La composition des cellules au sein d'un bâtiment est le travail des responsables de bâtiment dans un contexte de surpopulation carcérale en maison d'arrêt. Même si tous les critères d'entente semblent coïncider, on peut parfois demander aux arrivants s'ils ont une connaissance, un « *copain* » avec lequel ils souhaiteraient cohabiter en cellule. De plus, une fois l'affectation effectuée, des fréquents changements de cellule peuvent avoir lieu pour éviter des incidents, des violences ou du racket. On tient compte, là encore, des souhaits des détenus. Cette politique peut être un instrument important de prévention des violences.

Ce n'est pas parce que deux personnes ont des points communs, tels que l'âge, les origines sociales ou ethniques, qu'elles vont s'entendre. Toutefois, l'Administration Pénitentiaire ne leur demande pas de s'entendre mais de vivre ensemble et de se supporter en silence dans neuf mètres carrés. Les maisons d'arrêt ayant des taux d'occupation supérieurs à 140 %, la marge de manœuvre est inexistante pour affecter

pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ».

94 Article 717 CPP : « *Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an* ».

des personnes compatibles entre elles. Lors des travaux parlementaires préalables à la loi pénitentiaire, puis en 2014, par le contrôleur général des lieux de privation de liberté⁹⁵, l'idée d'un *numerus clausus* a été développée. Les détenus ayant un reliquat de peine pourraient être libérés pour laisser place aux personnes devant être incarcérées.

En centre de détention, l'encellulement individuel prime et n'ayant pas à subir la surpopulation carcérale, l'Administration Pénitentiaire a plus de marge de manœuvre pour affecter les détenus en cellule double.

Si la surpopulation carcérale a un impact conséquent sur les violences en détention et les tensions entre détenus, les centres de détention que l'on pourrait penser plus apaisés peuvent également constituer des lieux de violence. En effet, la personne détenue n'a plus à supplier le surveillant pour qu'il accepte de donner ou récupérer tel objet dans telle cellule. Le détenu possède la clé de sa cellule (appelé verrou de confort au CD de Toul) et il peut se promener librement dans le bâtiment où il est affecté lorsque les portes sont ouvertes en matinée puis l'après-midi. Le régime ouvert qu'offre le centre de détention est aussi qualifié de « *milieu pervers* » par certains détenus, car plus l'autonomie accordée est importante, plus les possibilités de comportements illicites voire violents sont accrues. Afin lutter contre les faits de violences commis par des détenus qualifiés en CPU « *d'inadaptés au régime portes ouvertes* » lors d'un éventuel changement de bâtiment, de nombreux quartiers « *fermés* », appelé aussi « *quartiers différenciés* », ont vu le jour au sein des centres de détention. L'Administration Pénitentiaire tente alors de lutter contre toutes formes de violences.

b) La lutte contre les violence

L'article 40 du Code de Procédure Pénale prévoit que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ». Les surveillants témoins d'actes de violences où ayant connaissance des faits d'agression sexuelle par exemple doivent faire « *remonter l'information* » à leur hiérarchie qui transmettra les informations au

⁹⁵ Compte rendu de l'audition de Mme Adeline HAZAN, Rapport d'information sur l'encellulement individuel, Assemblée Nationale, 24 novembre 2014, [http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i2388.asp#P390_84782] [02/07/17].

Procureur. Prévenir et sanctionner les violences qui peuvent avoir lieu entre détenus et celles qui peuvent viser les personnels, protéger les détenus contre eux-mêmes fait partie des missions de l'Administration Pénitentiaire. En pratique, la violence entre personnes détenues est très difficilement quantifiable. Elle s'opère le plus souvent dans le secret des cellules ou des coursives et la victime ne dévoile pas toujours les sévices subis par crainte de représailles⁹⁶.

On ne peut pas évoquer la question des violences sexuelles sans évoquer un défaut possible de surveillance. Une limite à l'intervention des personnels réside dans le choix de ne pas trop se mêler des affaires des détenus. Il peut s'agir de leur laisser une certaine autonomie, de ne pas exercer sur eux une pression trop importante, comme cela se pratique dans les établissements pour peine car leurs portes sont plus souvent ouvertes qu'en maison d'arrêt. Les surveillants peuvent se satisfaire de voir les détenus régler leurs comptes entre eux. Pendant ce temps-là, ce n'est pas sur eux que les détenus déchargent leur agressivité. Après avoir discuté avec certains surveillants du centre de détention de Toul, certains trouvent qu'il est reposant d'avoir à moins user de fermeté, réprimer ou prendre des risques en intervenant.

Cependant, d'une façon générale, on constate que les personnels interviennent dans les bagarres qui se déroulent sous leurs yeux et les surveillants peuvent aussi avoir un rôle de médiateurs dans les conflits quotidiens entre détenus en intervenant à titre préventif. Un cas fréquent est celui d'un détenu exaspéré par le bruit que fait son voisin de cellule la nuit. Il crie au « surveillant rondier » que le lendemain il va lui régler son compte. Dans ce cas, le surveillant va demander au voisin d'arrêter sa musique (le tapage est une faute disciplinaire peu sanctionnée car très fréquente en maison d'arrêt) et lui suggère de s'excuser le lendemain.

Le surveillant est la personne la mieux à même de repérer le détenu qui ne se lève pas, qui mange peu, qui ne rejoint pas les autres à la promenade. Il voit les détenus matin, midi et soir car il est souvent en poste pendant deux, trois mois sur le même étage, le même secteur. Comme le personnel médical, les surveillants qui assistent aux CPU sortent ainsi de leur isolement et font connaître aux différents partenaires les

96 On compte officiellement 8 061 agressions entre personnes détenues (8 560 en 2013), « Chiffres clés de l'Administration Pénitentiaire » au 1^{er} janvier 2015, p. 9.

exigences, l'éthique, les contraintes de travail, la manière de travailler, les objectifs de chacun. Les CPU favorisent les échanges informels entre les services prenant en charge les personnes détenues. Cette politique de décloisonnement et de pluridisciplinarité permet la prévention des incidents et constitue indirectement un frein à la violence carcérale.

Lorsque des violences sont commises en détention, l'Administration Pénitentiaire a prévu un numéro vert gratuit que peuvent composer les détenus pour les évoquer avec des psychologues⁹⁷. Dans le cadre du droit disciplinaire pénitentiaire, le législateur considère les violences commises en détention comme fautes du premier degré, pouvant ainsi entraîner les sanctions les plus lourdes⁹⁸. De plus, dans les situations de violence les plus extrêmes, il n'est plus nécessaire de rechercher la faute de l'Administration Pénitentiaire pour obtenir réparation du préjudice. La loi pénitentiaire de 2009 a introduit un cas de responsabilité sans faute de l'administration. Il s'applique au « *décès d'une personne détenue causé par des violences commises au sein d'un établissement pénitentiaire par une autre personne détenue* » (Loi Pénitentiaire, Article 44 al. 2).

L'Administration Pénitentiaire tente de lutter plus ou moins directement contre les violences carcérales, ce qui a une influence sur l'homosexualité carcérale subie qui est la forme la plus complexe à dénoncer et poursuivre. Cependant, doit-elle aller plus loin et légitimer ce qui relève de l'homosexualité consentie ? Pour cela, elle doit faire appliquer plus strictement le droit à l'intimité. En effet, en l'absence d'intimité, peut-on encore parler de sexualité ? Les personnes détenues pourront-elles avoir un minimum de liberté sexuelle sans être sanctionnées ?

2- Vers l'exercice du droit à l'intimité et de la liberté sexuelle ?

L'Administration n'interdit pas officiellement la sexualité, mais toute la réglementation en vigueur la rend quasi impossible, en tout cas en dehors du cadre des

97 Le numéro gratuit est affiché en détention : « *Contre la violence, agissons ensemble, appelez au 0800979757* », il est accessible du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h à 18h.

98 Article 726 CPP 2° : « *Les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises. Le placement en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle ordinaire ne peuvent excéder vingt jours, cette durée pouvant toutefois être portée à trente jours pour tout acte de violence physique contre les personnes* ».

UVF/PF. Elle est toujours conflictuelle et le plus souvent violente. S'il ne s'agit pas de tout autoriser, en raison du maintien des impératifs de sécurité, il convient de s'interroger sur la possibilité de permettre l'exercice du droit à l'intimité et de la liberté sexuelle. Pour ce faire, il semble préférable qu'elle soit reconnue de manière expresse par les textes législatifs (a). Cette question semble toujours taboue, mais les mœurs évoluent et certains États ont fait le pari d'abandonner le principe de la séparation hommes/femmes dans des établissements spécifiques tournés vers la réinsertion (b).

a) La reconnaissance expresse de la liberté sexuelle

Si la condamnation pénale prive l'individu de sa liberté, sa sexualité demeure et ne peut être réduite. Il ne s'agit pas de demander une impossible « *liberté sexuelle* » mais de reconnaître au détenu sa dimension de sujet sexué. Cette question d'une particulière complexité reste encore traitée de façon trop aléatoire par l'Administration Pénitentiaire, qui laisse à des agents la possibilité et l'obligation de la gérer seul.

La sanction disciplinaire permettant de sanctionner l'exhibition sexuelle à l'article R. 57-7-2 3° du CPP⁹⁹ doit être maintenue. En effet, ce qui est punissable à l'extérieur doit le rester à l'intérieur. Toutefois, cette qualification ne tient pas compte des comportements de certains détenus, vis-à-vis du personnel féminin notamment. Le harcèlement sexuel à travers des attitudes ou des propos répétés tous les jours que vivent parfois les surveillantes ne relèvent d'aucune qualification disciplinaire. Ces pratiques, telles que des appréciations physiques, des invitations à rejoindre les détenus dans leur cellule pour s'adonner à des relations sexuelles, des commentaires désobligeants mais pas insultant sur le rôle de la femme, sont bien plus fréquentes que l'exhibition sexuelle classique.

La mise en œuvre des poursuites disciplinaires sur le fondement de l'article R. 57-7-2 du CPP est réalisée pour sanctionner les relations sexuelles en parloir classique, au sein des box ou dans une salle commune. Il semblerait donc plus pertinent, pour éviter ce genre de situation et éviter de sanctionner les pratiques sexuelles qui se veulent discrètes, de favoriser la construction de parloirs familiaux, qui correspondent davantage à ce besoin d'intimité des couples. Ces lieux, souvent critiqués car considérés

⁹⁹ Article R. 57-7-2 3° du CPP : « *Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue, d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur* ».

comme des chambres de passe par les surveillants qui ne surveillent pas les locaux pendant la visite de la famille, respectent, sans aucune hypocrisie, le fait qu'un couple ait des relations sexuelles. Concrètement, pour qu'une « *liberté sexuelle* » soit effective en détention, l'Administration Pénitentiaire doit favoriser l'intimité dans les cellules et au sein des parloirs en créant davantage de parloirs familiaux (moins coûteux et plus accessibles que les UVF).

Que ce soit par l'absence de clé aux portes et par l'habitude des surveillants d'entrer sans frapper, la personne détenue ne dispose pas d'un véritable espace personnel, intime. Si on prend l'exemple de la douche, lorsqu'elle est présente dans une cellule individuelle, cela modifie considérablement l'espace de vie intime d'un détenu qui peut l'utiliser quand il le souhaite et le temps qu'il veut. Inversement, dans certains établissements, les détenus partagent un espace de douche collectif avec tous les détenus affectés à l'étage. Cet espace collectif n'est pas toujours cloisonné sur l'avant, il existe uniquement une cloison latérale détériorée le plus souvent par les détenus eux-mêmes). Les toilettes non plus ne sont pas tous isolés dans un coin de la cellule ou totalement fermés dans toutes les prisons. Par exemple à la maison d'arrêt de Strasbourg, les cellules dites « *en bout de corsive* » sont plus grandes que les autres (trois personnes maximum) et peuvent accueillir jusqu'à six personnes. L'établissement a connu, en 2010, un taux d'occupation de 120 % et les détenus étaient alors neuf en cellules (six sur les lits superposés et trois par terre). Les autres cellules étaient occupées par quatre détenus (le lit superposé pour 3 personnes et un matelas au sol). Dans ces grandes cellules, les toilettes « *à la turque* » sont dans un angle, sans cloison. Il est difficile d'imaginer qu'il soit simple d'aller aux toilettes lorsque huit personnes se trouvent autour du détenu dans espace d'environ 12 mètres carrés. De même, il semble peu évident de pratiquer une sexualité solitaire aux toilettes, ou de se masturber dans son lit quand celui-ci est un matelas posé à même le sol avec deux autres détenus dormant par terre de part et d'autre. Le cloisonnement des douches, des sanitaires et la lutte contre la promiscuité quasi-obligatoire en maison d'arrêt sont essentiels pour rendre effectif le droit à l'intimité.

La surveillance à l'œil nu est nécessaire pour la détection des personnes au risque suicidaire élevé. Cependant, on constate que dans certains centres de détention,

l'œilleton est inutile la journée car il est obstrué et les détenus sont en « *porte ouvertes* ». Au CD de Toul, il existe un quartier de confiance, sans surveillant à l'étage et réservé aux détenus remplissant des critères stricts (travail, paiement volontaire des parties civiles, détenu incarcéré depuis plus d'un an à l'établissement, disposant d'un suivi psychologique régulier, sans compte rendu d'incident, ni d'observations négatives). La personne est seule dans une cellule de 20 mètres carrés avec douche en cellule. Cet étage est surnommé par les détenus comme par le personnel « *le quartier VIP* ». La présence de l'œilleton est ridicule dans ce quartier. Si un détenu affecté dans ce quartier est suicidaire, il sera aussitôt réaffecté dans une cellule avec un codétenu à l'étage inférieur. L'Administration Pénitentiaire pourrait aller plus loin en supprimant la surveillance à l'œilleton le jour en centre de détention et en supprimant définitivement l'œilleton dans ces quartiers dits « *de confiance* ». Mais la question de la suppression de l'œilleton n'est pas envisagée par l'Administration Pénitentiaire car la sécurité est omniprésente et souvent « *au mépris de l'intimité* »¹⁰⁰.

L'Espagne a pris en compte le fait que la société civile est mixte et qu'appliquer le principe de mixité en prison permet de reproduire au mieux les conditions de vie en société pour atténuer la rupture entre l'intérieur et l'extérieur. L'Espagne est l'un des pays européens qui compte une proportion de femmes incarcérées plus importante que la France (8,7 % au 31 décembre 2015¹⁰¹). L'Administration Pénitentiaire française, qui a nettement moins de symétrie entre le nombre d'hommes et de femmes incarcérés, pourrait avantageusement s'inspirer de l'exemple espagnol pour dépasser son modèle limité aux activités mixtes, qui se développent de plus en plus, pour créer la première prison mixte.

b) Après les activités mixtes, vers des quartiers mixtes ?

L'article 28 de la loi pénitentiaire pose une exception au principe de séparation hommes/femmes incarcérés, celle des activités mixtes : « *Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements et à titre dérogatoire, des activités peuvent être organisées de façon mixte* ». Avant 2009, il existait des activités mixtes dans certains établissements qui avaient créé des salles polyculturelles pour des

100 CGLPL, *L'intimité dans les lieux de privation de liberté*, Rapport d'activité 2008, p. 37.

101 Association PRISON INSIDER, [<https://www.prison-insider.com/rapports-annuels/esp-2015-57dfcd07e1688?s=les-liens-avec-l-exterieur>] [03/07/2017].

concerts, un cinéma ou des expositions. La présence des femmes détenues n'était pas spécifiquement réglementée et tenait à la volonté de chefs d'établissements ouverts d'esprit.

Le personnel a eu la même crainte qu'avec les UVF/PF avec cet article, qui n'était en réalité pas si innovant. La crainte principale des personnels était de devenir un service hôtelier, avec des animations et des chambres pour accueillir les épouses des détenus. Malgré les vives critiques des organisations syndicales représentant le personnel de surveillance, la loi pénitentiaire donne le cadre pour la mise en place de ces activités, et les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire sont tenus de mettre les en œuvre, même timidement.

Les activités sportives et culturelles font partie de cet alignement avec l'extérieur et permettent aux personnes détenues de prendre un peu de plaisir dans cet univers qui doit rester sécuritaire et contraignant. Dès que les politiques s'attachent à humaniser le système, l'opinion publique hurle à « *la prison quatre- étoiles* ». Le présupposé selon lequel les détenus sont en prison pour souffrir est encore bien ancré dans notre société. Mais le plaisir n'est pas antinomique de la sécurité et une gestion trop stricte interdisant toute forme de plaisir ne fait qu'augmenter la violence. Les détenus se sentent encore plus contraints et soumis à l'Administration lorsqu'ils n'ont aucune activité hormis la promenade quotidienne. Par exemple, les détenus arrivants au CD de Toul sont surpris de pouvoir établir un emploi du temps avec chaque jour un temps de loisir¹⁰². En 2016, une équipe du CGLPL a visité l'établissement. Elle a constaté que l'ensemble des activités est un atout pour les personnes détenues et que ces multiples occupations expliquent, en partie, le fait qu'il y a peu de violences au CD de Toul.

Le 17 février 2017 au centre pénitentiaire Sud Francilien a lieu un tournoi de badminton mixte opposant 20 hommes et 20 femmes incarcérés. Cet événement est le résultat de la mise en place d'ateliers au sein des CD pour hommes et pour femmes qui ont permis des entraînements mixtes et l'apprentissage des règles du badminton.

102 Les activités au CD de Toul : Travail (x3 ateliers, menuiserie, métallerie, façonnage dont la reliure) ; Formation (deux formations qualifiantes rémunérées) ; Enseignement ; bibliothèque ; sport (x2 salles de musculation, un gymnase multi-sport, un stade homologué pour le football) ; théâtre ; céramique ; Pilate ; gym-douce ; ateliers « *rap/slam* » ; concerts ; cinéma ; code la route ; échecs ; chorale ; expo-photo et vernissage ; atelier musique ; jardin ; informatique en salle et en cellule.

Lorsqu'il est possible de mettre en place des activités mixtes, M^{me} HAZAN considère qu'il faut appliquer le principe de mixité aux espaces communs¹⁰³. Elle suggère d'autoriser une mixité dans les mouvements encadrés par des surveillantes afin que les femmes accèdent à davantage d'activités. Étant moins nombreuses que les hommes, elles sont souvent délaissées en matière de prestations culturelles et sportives. Par exemple à la MAF de Nancy, elles ont un jour de sport au gymnase, contrairement aux hommes qui disposent de quatre jours. Le CGLPL propose de faire de la mixité une obligation en supprimant, dans l'article 28 de la loi pénitentiaire, la formule « *et à titre dérogatoire* ». Elle recommande une information claire et le consentement des personnes pour participer à ces activités. L'enjeu est d'améliorer les conditions de détention des femmes en les rendant plus équitables.

La mixité peut être profitable également aux hommes détenus. En effet, certains pays européens ont fait l'expérience des activités mixtes, puis des lieux mixtes et pour finir des bâtiments de détention mixtes. Ainsi à la prison de Brians I, à Barcelone en Espagne, les détenu(e)s vivent dans des départements distincts hommes/femmes mais ils ont des activités mixtes telles que le théâtre¹⁰⁴, ainsi que des secteurs de la détention mixtes tels que les ateliers, les formations et une salle de repas avec cuisine intégrée (et contrairement aux idées reçues, ce ne sont pas forcément les femmes qui cuisinent tous les jours les repas). Au Luxembourg également, la prison de Ginevich autorise les hommes et les femmes à partager les activités agricoles ainsi que la cuisine et les repas.

Au Danemark, la prison d'État de Ringe a été encore plus loin, en mettant en place des salons et des salles de bain mixtes, ainsi que des ailes de détention totalement mixtes, de jour comme de nuit. Les détenu(e)s ne sont pas ensemble en cellule mais ils partagent toute la vie collective. A la prison de Brians I, comme à Ginevich, il n'y a pas de partage de cellule ni de bâtiment. Le Danemark ose le partage d'un bâtiment sans aller jusqu'au partage de la cellule. Dans ces trois établissements, les relations sexuelles sont proscrites en dehors des espaces dédiés¹⁰⁵ et les couples de détenus sont soumis aux

103 A. HAZAN, CGLPL, « Appliquer le principe de mixité aux espaces communs », *Actualité Sociale Hebdomadaire*, n°2948, février 2016.

104 E. MIAH-NAHRI, Rapport de stage Européen du 27/09/2010 au 08/10/2010, élève DSP, p. 26.

105 L. ANELLI, « L'expérience de prisons mixtes contre la misère affective et sexuelle », *Dedans-Dehors*, décembre 2015, n°90, p. 32-37.

mêmes conditions que les détenus ayant un partenaire à l'extérieur. Ils peuvent réserver des parloirs intimes, à raison de deux heures deux fois par mois.

D'autres établissements mixtes fonctionnant différemment existent en Espagne. Le centre pénitentiaire de Madrid VI, à Aranjuez, a créé un bloc séparé du reste de la détention, constitué de petits appartements de 21 mètres carrés, qui accueille des mères et des couples avec enfants. Les deux adultes sont condamnés ou en détention provisoire. Les personnes condamnées pour des délits sexuels, pour violences conjugales et pour des faits liés à des trafics de stupéfiants sont exclus du dispositif.

Le frein majeur à la mixité est le risque de violence qui ne peut être évité avec certitude. Les femmes peuvent être, avant l'incarcération, sous l'emprise d'un homme, et on court le risque de les voir reproduire en prison le même type de rapport de domination et de dépendance qu'elles entretenaient à l'extérieur. Si l'Administration Pénitentiaire française décide de mettre en place des secteurs mixtes en détention, il sera capital de laisser le choix aux personnes détenues en prenant en compte leur consentement.

On constate que ces prisons mixtes permettent de ne pas placer l'homosexualité comme la seule alternative au désir de séduire et aux besoins sexuels. Elles permettent de maintenir des liens conjugaux quand les deux partenaires sont incarcérés. La France a fait le choix des activités mixtes. Une mixité complète des prisons semble difficilement envisageable. Les zones de promenades, les douches collectives sont des zones difficiles à surveiller en détention, les rendre mixtes reviendraient à exposer les personnes détenu(e)s à encore plus de violences. A moyen terme, la mise en place d'espaces communs aménagés avec une sélection des détenu(e)s volontaires serait un début. A long terme, envisager des ailes mixtes ou des quartiers ouverts pourrait être une solution. Au centre de semi-liberté de BORDEAUX, la responsable de l'établissement a fait aménager deux cellules légèrement isolées pour les femmes détenues. C'est encore à l'initiative de certains chefs d'établissement ouverts d'esprit et progressistes que les choses évoluent. Mais cette ouverture à la mixité doit être réglementée et incluse dans un cadre un juridique clair, tout comme doit l'être la sexualité en détention.

Conclusion

L'ineffectivité de la liberté sexuelle est aisément constatée lorsqu'une personne est incarcérée. En effet, toute vie sexuelle implique une liberté et une intimité, l'individu devenu personne détenue est uniquement privé de sa liberté d'aller et venir. En partant de la séparation quasi-absolue des sexes qu'impose l'institution, on constate une réduction globale de l'activité sexuelle nécessitant la présence d'un partenaire, et le développement en parallèle d'activités sexuelles solitaires ou avec la participation d'un partenaire de même sexe. Ces différentes activités sexuelles ne sont pas explicitement interdites ni autorisées en détention. Seule l'exhibition et l'attentat à la pudeur est sanctionné. De plus, l'intimité est fortement mise à mal par la sécurité pénitentiaire qui domine. Les fouilles de cellules ou individuelles, la surveillance à l'œil, la promiscuité et le partage des douches sont autant d'éléments empêchant toute forme de sexualité. Par conséquent, les personnes détenues sont privées de liberté sexuelle au sein de la détention.

L'amélioration de la vie sexuelle des détenues a été traitée sous l'angle du maintien des liens familiaux. Hormis la parenthèse que représentent les UVF/PF pour quelques détenus, l'ineffectivité de la liberté sexuelle génère une misère affective et sexuelle qui laisse des traces indélébiles à la sortie. Cette étude a permis de mettre en lumière des stratégies individuelles de gestion d'une vie sexuelle allant de la soumission à des désirs sexuels violents. Les conduites sexuelles qui se déroulent en prison ont des significations différentes pour les individus qui les pratiquent. Mais en prenant comme illustration l'homosexualité carcérale dans cette étude, on peut en conclure que ces stigmates psychologiques et parfois physiques sont totalement désocialisants pour les personnes détenues qui sortiront un jour de prison. L'Administration Pénitentiaire est une administration capable de se réformer efficacement, en très peu de temps. Combien de temps attendra-t-elle pour se débarrasser de ses tabous ?

Bibliographie

Ouvrages

- Jacques BALTHAZART, *Biologie de l'homosexualité - On naît homosexuel, on ne choisit pas de l'être*, Mardaga, 2010, 299 pages.
- Noémie BIENVENU, *Le médecin en milieu carcéral-Étude comparative France/Angleterre et Pays de Galles*, Collection Bibliothèque de droit, L'Harmattan, 2006, 128 pages.
- Gérard BONNET, *Les perversions sexuelles*, 5^{ème} Édition, Collection *Que sais-je ?*, Edition PUF, 2011, 128 pages.
- Daniel BORRILLO, *Le droit des sexualités*, PUF, 2009, 272 pages.
- Nina CALIFANO, *Sexualité incarcérée, rapport à soi et rapport à l'autre dans l'enfermement*, Collection *Sexualité humaine*, L'Harmattan, 2012, 208 pages.
- Eric CAPRANO et Camille MOISAN, *Sexe & Droit*, Actes du colloque organisé par l'Association Clermontoise des Doctorants, 21 mai 2013, Clermont-Ferrand, LGDJ-Lextenso éditions, 270 pages.
- Antoinette CHAUVENET, Corinne ROSTAING, Françoise ORLIC, *La violence carcérale en question*, Édition PUF, Collection *Le lien social*, 2008, 347 pages.
- Quentin DEBRAY, Pascal DE SUTTER, Patrice LOUVILLE, Thierry PHAM, *L'addiction sexuelle : Idées reçues sur une souffrance méconnue*, Ed. Le Cavalier Bleu, 2013, 236 pages.
- Alain GIAMI, Bruno PY, Anne Marie TONIOLO, *Des sexualités et des handicaps, questions d'intimités*, Éditions PUN, 2013, 493 pages.
- Martine HERZOG EVANS, *L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé*, Collection *Logiques juridiques*, Ed. L'Harmattan, 2000, 144 pages.
- Daniel WELZER-LANG, Lilian MATHIEU, *Sexualité et Violences en prison - Ces abus que l'on dit sexuels*, ALEAS Éditeur, 1996, 238 pages.

Articles

- Philippe COMBESSIE, *L'homosexualité en prison : un cas d'école ?*, Extrait de l'ouvrage, *Sociologie de la prison*, 3^{ème} édition, Collection *Repères Sociologie*, La Découverte, 2009, 126 pages (extrait p. 80-81).
- Pierre DARBEDA, « L'autonomie du détenu est-elle possible dans le cadre carcéral actuel ? », *RPDP*, Juillet/Septembre 2015, n°3, p. 320-333.
- Christopher DEPALLE, « Homosexualité et détention, quelles réalités ? », *Revue Passes Murailles* du GENEPI, Juillet/Août 2009, n°19, p. 17-18.
- Martine HERZOG EVANS, « Aspects juridiques de la sexualité des détenus en France », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n°2, 2001, p. 229-241.
- Luc MASSARDIER, « Sexualité en prison », *Revue l'information psychiatrique*, Avril 2004, vol 80 n°4, p. 313-324.
- Laura MELLINI, « Entre normalisation et hétéronormativité : la construction de l'identité sexuelle », *Déviances et société*, 2009, vol 33, p. 3-26.
- Gwenola RICORDEAU, « Enquêter sur l'homosexualité et les violences sexuelles en détention », *Déviances et société*, 2004, vol 28, p. 233-253.
- Gwénola RICORDEAU, « Les prisonniers ont-ils (encore) une sexualité ? », Dossier *Sexualités inavouables - Sexe, handicaps et travail social*, *Le Sociographe*, n°27, Septembre 2008, p. 33-42.
- Diane ROMAN, « Le corps a-t-il des droits que le droit ne connaît pas ? La liberté sexuelle et ses juges : étude de droit français et comparé », *Recueil Dalloz*, 2005, n°23, p. 1508-1516.
- Dossier « Sexualité en prison : la grande hypocrisie », *Revue Dedans/Dehors* de l'Observatoire international des prisons/ Section Française, n°90, Décembre 2015, p. 13-38.

Thèses

- Arnaud GAILLARD, *Sexualité et prison : Enjeux de punition - enjeux de réinsertion*, Thèse, 2008, sous la direction de M. SPURK Jan, Université Paris V, 560 pages.

Rapports, études

- Rapport d'activité du CGLPL, « *Chapitre 4 : L'intimité dans les lieux de privation de liberté* », 2008, p. 64-84.

Observations et commentaires de jurisprudence

- Martine HERZOG-EVANS, « Détenus : vers un droit de procréer ? », observations sous Cour Européenne des Droits de l'Homme, 4 décembre 2007, dossier n°4436204, *Dickson contre Royaume Unis*, *AJ Pénal*, Janvier 2008, p. 28-33.
- Béatrice PASTRE BELDA, « Protection d'un détenu contre un risque imminent de mauvais traitements », observations sous Cour Européenne des Droits de l'Homme, 29 octobre 2013, n°11160/07, *D.F. contre Lettonie*, *JCP G*, n°47, 2013, p. 33-55.
- Eric PECHILLION, « Recherche du juste équilibre en échange d'informations entre professionnels et protection du secret médical », observations sous Conseil d'État, 22 octobre 2014, n°362681, *Section française de l'OIP*, *AJ Pénal*, Décembre 2014, p. 595-599.

Table des matières

Sommaire.....	
Liste des abréviations.....	
Introduction.....	1
I. L'homosexualité carcérale, marqueur de l'ineffectivité de la liberté sexuelle.....	7
A) L'homosexualité, seule rencontre possible avec l'altérité.....	7
1- Une homosexualité mal vécue en détention homme.....	7
a) La stigmatisation généralisée de l'homosexualité.....	8
b) L'exception d'une plus grande tolérance dans certains établissements.....	9
2- Une homosexualité apaisée en détention femme.....	12
a) L'homosexualité féminine comme une éventualité tolérée.....	12
b) Les limites de la tolérance envers l'homosexualité féminine.....	14
B) L'homosexualité comme cristallisation de l'agressivité.....	16
1- Les enjeux de la violence carcérale.....	16
a) Exercer son pouvoir dans une institution contraignante et autoritaire.....	16
b) Conserver sa masculinité en danger.....	20
2- Les formes de violence carcérale.....	21
a) La prostitution carcérale.....	22
b) Les viols en prison.....	23
II. L'homosexualité carcérale et ses stigmates à l'épreuve de la réinsertion.....	27
A) Le dépassement des difficultés psychologiques, morales et matérielles.....	27

1- Comprendre la souffrance des personnes détenues.....	28
a) L'influence carcérale sur l'orientation sexuelle : un sujet en débat.....	28
b) L'influence carcérale sur la réappropriation d'une sexualité dégradée ou équilibrée.....	31
2- L'assistance du corps médical en détention.....	35
a) Les maladies, les troubles à combattre.....	35
b) Les échanges d'informations à privilégier.....	37
B) La nécessité d'un cadre juridique plus structurant.....	41
1- Le rôle d'équilibriste de l'Administration Pénitentiaire.....	41
a) Le choix de l'affectation en cellule.....	42
b) La lutte contre les violence.....	44
2- Vers l'exercice du droit à l'intimité et de la liberté sexuelle ?.....	46
a) La reconnaissance expresse de la liberté sexuelle.....	47
b) Après les activités mixtes, vers des quartiers mixtes ?.....	49
Conclusion	53
Bibliographie.....	54
Table des matières.....	57

Résumé

La vie sexuelle relève de l'intégrité physique et morale de la personne. Tout individu a droit au respect de l'intimité de sa vie privée, même en prison. Une partie de l'opinion publique pense que les personnes incarcérées n'ont pas à se plaindre. Elles doivent supporter la promiscuité, le manque d'intimité, la violence, les troubles psychologiques, parfois physiques et l'absence de vie sociale. La privation et le contrôle des relations sexuelles en prison représentent une peine supplémentaire pour les personnes détenues. A travers l'homosexualité comme pratique sexuelle quasi-unique en détention, une réflexion sur le libre droit à la sexualité des personnes détenues est envisagée.

D'une part, l'homosexualité carcérale est un marqueur de l'ineffectivité de la liberté sexuelle. Elle est la seule rencontre possible avec l'altérité en détention. Elle est exprimée et vécue différemment entre hommes ou entre femmes. La personne détenue cherche à exercer son pouvoir dans une institution contraignante et à conserver sa masculinité/féminité mise en danger, ce qui engendre plusieurs formes de violences telles que la prostitution et le viol.

D'autre part, l'homosexualité carcérale laisse des stigmates sur les détenus qui doivent se réinsérer dans la société tôt ou tard. Le corps médical qui intervient en détention est témoin de cette souffrance et il tente de les aider notamment en partageant ses informations avec l'Administration Pénitentiaire dans des instances formelles telles que la Commission Pluridisciplinaire Unique. On constate dans cette étude qu'un cadre juridique plus structurant s'impose à l'Administration Pénitentiaire qui doit adopter un rôle équilibré pour affecter les détenus en cellule ou pour lutter contre toutes formes de violence carcérale. En reconnaissant expressément la liberté sexuelle des personnes détenues et en favorisant la mixité en détention, peut-être que l'État se dirigera vers l'exercice effectif de la liberté sexuelle des personnes détenues.

Mots Clés

Sexualité, liberté sexuelle, orientation sexuelle, virilité, homosexualité, homophobie, stigmatisation, violences, agressions sexuelles, perte d'autonomie, désocialisation, parloirs, vulnérabilité, surveillants.